

N° 23
15 JUIN
2000

Page 1097
à 1156



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ÉCOLE
ET AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DES ÉPLE

Élections au conseil d'école et au conseil d'administration des EPLE (pages I à XXXI)

■ *Conseil d'école.*

A. du 9-6-2000 (NOR : MENE0001360A)

■ *Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.*

C. n° 2000-082 du 9-6-2000 (NOR : MENE0001361C)

■ *Désignation des membres du conseil d'administration des EPLE.*

C. du 30-8-1985 et C. n° 2000-083 du 9-6-2000 (NOR : MENE0001362C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1101 ENS de Cachan (RLR : 441-0d)
Conditions d'admission en première année.
A. du 16-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENR0001156A)
- 1102 Diplômes (RLR : 435-2)
Mentions de licences.
A. du 22-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENS0001202A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1105 Organisation pédagogique (RLR : 514-5)
Plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école.
N.S. n° 2000-078 du 8-6-2000 (NOR : MENE0000803N)
- 1112 Conseil d'école et conseil d'administration (RLR : 511-7 ; 521-7)
Organisation des élections des représentants de parents d'élèves, année 2000-2001 - Réunion de rentrée.
N.S. n° 2000-079 du 8-6-2000 (NOR : MENE0001359N)
- 1112 Nouvelles technologies (RLR : 525-7)
Mise à niveau informatique en classe de seconde - rentrée 2000.
N.S. n° 2000-081 du 8-6-2000 (NOR : MENE0001421N)
- 1114 Baccalauréat (RLR : 544-1c)
Baccalauréat technologique, techniques de la musique et de la danse - session 2000.
Rectificatif du 8-6-2000 (NOR : MENE0001015Z)
- 1115 Brevet (RLR : 541-1a)
Diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole.
A. du 22-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENE0001208A)

- 1117 Brevet (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du brevet aux candidats des établissements
d'enseignement agricole.
N.S. n° 2000-077 du 5-6-2000 (NOR : MENE0001209N)

PERSONNELS

- 1121 Affectation (RLR : 804-0)
Stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 2000.
N.S. n° 2000-080 du 8-6-2000 (NOR : MENP0001404N)
- 1140 Concours (RLR : 800-0)
Calendriers prévisionnels des concours 2001.
Note du 8-6-2000 (NOR : MENP0001403X)
- 1142 Concours (RLR : 621-7)
Répartition des postes aux concours internes de SASU - année 2000.
A. du 8-6-2000 (NOR : MENA0001352A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1143 Admission à la retraite
IGAENR.
A. du 23-5-2000. JO du 31-5-2000 (NOR : MENI0001280A)
- 1143 Tableau d'avancement
Accès à la hors-classe du corps des IA-IPR - année 2000.
A. du 8-6-2000 (NOR : MENA0001400A)
- 1145 Cessations de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 22-5-2000. JO du 30-5-2000
(NOR : MENS0001200A et NOR : MENS0001204A)
- 1145 Nomination
Directrice adjointe d'IUFM.
A. du 22-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENS0001205A)
- 1145 Cessations de fonctions
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 22-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENS0001201A)
- 1145 Nominations
CAPN des médecins de l'éducation nationale.
A. du 8-6-2000 (NOR : MENA0001417A)
- 1146 Nominations
CAP et commission paritaire compétentes à l'égard des personnels
de l'administration centrale du MEN.
A. du 29-5-2000 (NOR : MEND0001415A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1147 Vacance d'emploi
Secrétaire général de l'académie de Grenoble.
Avis du 31-5-2000. JO du 31-5-2000 (NOR : MENA0001281V)
- 1148 Vacance des fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure de géologie.
Avis du 30-5-2000. JO du 30-5-2000 (NOR : MENS0001175V)
- 1148 Vacance des fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique
et d'aérotechnique de Poitiers.
Avis du 31-5-2000. JO du 31-5-2000 (NOR : MENS0001174V)
- 1149 Vacance des fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg.
Avis du 31-5-2000. JO du 31-5-2000 (NOR : MENS0001233V)
- 1149 Vacance de poste
CASU à l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne.
Avis du 8-6-2000 (NOR : MENA0001418V)
- 1150 Vacance de poste
Poste au CIEP.
Avis du 8-6-2000 (NOR : MENF0001368V)
- 1150 Vacance de poste
Agent comptable de l'École française de Rome.
Avis du 8-6-2000 (NOR : MENA0001402V)
- 1151 Vacances de postes
Mises à disposition d'enseignants du MEN auprès du ministère
de la culture et de la coopération.
Avis du 8-6-2000 (NOR : MENG0001411V)

RECTIFICATIF

L'arrêté du 18 mai 2000 relatif au grade d'APASU, publié au B.O. n° 20 du 25-5-2000, page 997, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2000

Lire :

Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2001.

Le BO sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/bo>

BO

Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Colette Paris - **Rédactrice en chef :** Jacqueline Pelletier - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Araniyas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Martine Marquet - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice

Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** **Mission de la communication,** Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** **CNDPabonnement,** B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENS
DE CACHANNOR : MENR0001156A
RLR : 441-0dARRÊTÉ DU 16-5-2000
JO DU 30-5-2000MEN
DR A2

Conditions d'admission en première année

Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 mod. ; D. n° 87-698 du 26-8-1987 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 4-9-1998 mod. ; avis du CNESEER du 20-3-2000

Article 1 - L'article 14 de l'arrêté du 4 septembre 1998 susvisé fixant les conditions d'admission en première année à l'École normale supérieure de Cachan est rédigé comme suit pour la partie 3°, concernant les épreuves pratiques et orales d'admission :

“3° Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury) :

- interrogation de sciences biologiques (coefficient 12) ;
- interrogation de chimie (coefficient 8) ;
- épreuve de travaux pratiques (coefficient 8) ;
- épreuve de langue vivante étrangère I (coefficient 3) ;
- épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4).

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve écrite de langue II porte, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés, le candidat remet lors de son inscription aux épreuves orales, les copies du rapport écrit (10 pages maximum) concernant la discipline tirée au sort (biologie ou géologie), qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des travaux d'initiative personnelle encadrés. L'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés sera effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat sur la base du rapport, sans exposé préalable du candidat. Le rapport ne sera pas noté en tant que tel.

L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve."

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur de la recherche,
Le professeur des universités
Maurice GARDEN

DIPLÔMES

NOR : MENS0001202A
RLR : 435-2

ARRÊTÉ DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DES A10

Mentions de licences

Vu A. du 7-6-1994 ; A. du 9-4-1997 ; arrêtés du 30-4-1997 ; arrêtés du 30-4-1997 mod. ; A. du 23-5-1997 ; avis du CNESER du 17-4-2000

Article 1 - Les mentions de licence définies par le présent arrêté certifient des compétences particulières pour les étudiants préparant un diplôme national de licence dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2 - La liste de ces mentions est définie à l'annexe I du présent arrêté, qui précise également les volumes horaires correspondants et les contenus de formation.

Article 3 - Les mentions définies à l'annexe I peuvent être accolées aux licences inscrites sur le tableau de l'annexe II.

Article 4 - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à délivrer chacune de

ces mentions à l'issue d'une procédure d'évaluation unique.

Le conseil d'administration de l'établissement habilité arrête, dans les limites fixées à l'article 3, la liste des licences auxquelles la mention peut être accolée.

Article 5 - L'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un module de documentation du niveau licence est abrogé.

Article 6 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe I

INTITULÉ DE LA MENTION	VOLUME HORAIRE MINIMUM	CONTENU DE LA FORMATION
Archéologie	125 heures	Étude de deux aires chrono-culturelles et des techniques de fouilles La mention peut comporter un stage.
Histoire de l'art	125 heures	Les enseignements articulent trois approches méthodologiques distinctes : . iconographie/iconologie . analyse plastique/analyse architecturale . histoire et théorie des arts
Français langue étrangère	125 heures	- Didactique du français langue étrangère - Histoire, civilisation, langue et littérature françaises dans le cadre du français langue étrangère - Apprentissage théorique et pratique d'une langue seconde
Langues et cultures régionales	125 heures	Les enseignements portent sur une langue régionale déterminée et comprennent : . langue écrite et orale . linguistique et dialectologie . culture et civilisation
Littérature générale et comparée	125 heures	- Littérature générale et comparée - Seconde langue vivante étrangère
Traitement automatique des langues	125 heures	- Enseignement assisté par ordinateur, nouvelles technologies et apprentissages de langues - Traitement automatique du langage - Planification linguistique
Documentation	125 heures	- Problématique de l'information spécialisée, de la documentation et de l'offre culturelle : approches psychologique, sociologique, économique, juridique et politique - La documentation : lieux, usagers et acteurs : typologie, méthodes et techniques d'analyse et d'évaluation - Information et documents : méthodes et outils de recherche, collecte, analyse, traitement, archivage et diffusion

Annexe II

INTITULÉ DES MENTIONS	LICENCES DE RATTACHEMENT
Archéologie	Histoire de l'art Histoire Ethnologie Lettres classiques
Histoire de l'art	Archéologie Histoire Lettres modernes Lettres classiques Langues, littératures et civilisations étrangères Langues et cultures régionales Arts appliqués Arts plastiques Arts du spectacle Musique Conception et mise en œuvre de projets culturels
Français langue étrangère	Langues, littératures et civilisations étrangères Lettres modernes Lettres classiques Sciences du langage
Littérature générale et comparée	Lettres classiques Lettres modernes Langues, littératures et civilisations étrangères
Traitement automatique des langues	Sciences du langage Langues, littératures et civilisations étrangères Langues étrangères appliquées
Langues et cultures régionales	Langues, littératures et civilisations étrangères Langues étrangères appliquées Lettres modernes Lettres classiques Sciences du langage Histoire Géographie Sociologie Ethnologie Aménagement Histoire de l'art
Documentation	Toutes licences

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ORGANISATION
PÉDAGOGIQUE

NOR : MENE000803N
RLR : 514-5

NOTE DE SERVICE N°2000-078
DU 8-6-2000

MEN
DESCO A1

Plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le développement de la culture scientifique, auquel contribue l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école, est un enjeu majeur pour notre société et pour chacun de ses citoyens. Au cours des dernières années, est apparue une réelle convergence de points de vue, sur l'esprit dans lequel devaient être conduits les enseignements scientifiques à l'école. Ce contexte permet aujourd'hui d'envisager les lignes directrices d'un plan de travail pour les enseignants du 1er degré, dans le domaine des enseignements scientifiques.

Un accord assez unanime s'établit notamment autour de la nécessité de rendre plus effectif l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école, de lui assigner autant qu'il est possible une dimension expérimentale, de développer la capacité d'argumentation et de raisonnement des élèves, en même temps que leur appropriation progressive de concepts scientifiques.

L'opération "La main à la pâte", initiée en 1996 sous le parrainage du prix Nobel Georges Charpak et de l'Académie des sciences, ainsi que les travaux spécifiques et particulièrement dynamiques d'un nombre croissant de sites

scolaires, ont permis de mettre en évidence les diverses voies qu'il est possible d'emprunter pour installer dès l'école les premières bases d'une culture scientifique.

Il paraît dès lors légitime de tirer parti du bilan positif de l'ensemble de ces avancées. Tout en respectant la diversité des choix, en identifiant les dénominateurs communs des réussites et en maintenant l'esprit d'initiative des maîtres, il est aujourd'hui possible de fonder un plan d'action réaliste en vue de rénover l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école, distinct de l'opération "La main à la pâte", mais qui prenne en compte ses acquis et l'intègre en tant que pôle innovant.

Le présent texte a pour objet de fixer le cadre dans lequel va s'opérer la **rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie**. Cette rénovation vise une évolution durable des pratiques pédagogiques dont la phase de mise en place s'étend sur trois années scolaires à compter de la rentrée 2000. Durant cette période, les maîtres enseignant au cycle 3 ainsi que leur encadrement pédagogique, seront les bénéficiaires prioritaires de l'effort de formation et de mobilisation de ressources. À ce terme, les pratiques induites seront généralisées à l'ensemble des classes de cycle 3. Cette priorité respectée, les classes de cycle 2 puis de cycle 1, dont certaines s'inspirent déjà de l'esprit de ce plan de rénovation, sont également concernées par ses préconisations pédagogiques.

Le plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie prend en compte les points de vue exprimés par les maîtres dans le cadre de la récente consultation des enseignants sur les documents d'application des programmes. L'approche pédagogique qu'il induit est fondée sur le questionnement et sur l'investigation, constitutifs des disciplines scientifiques ; une telle approche s'applique, avec une certaine permanence, aux contenus des programmes de sciences actuels et à venir. Enfin, ce plan a pour vocation de mobiliser et de mettre à disposition de l'ensemble des équipes de maîtres des moyens spécifiques en vue de les aider à réaliser ces objectifs.

I - Les objectifs du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie

Le plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie vise deux objectifs essentiels :

1 - L'enseignement des sciences et de la technologie doit être effectif dans toutes les classes et s'inscrire dans le cadre horaire spécifié par l'arrêté du 22 février 1995, assorti aux programmes.

Suivant les prescriptions de la circulaire de préparation de la rentrée 2000, le volume horaire hebdomadaire dévolu aux activités à caractère scientifique peut être globalisé pour permettre des regroupements de séances significatifs.

La souplesse d'aménagement du temps consacré aux enseignements scientifiques permet en outre un ajustement aux besoins spécifiques des élèves.

2 - Les élèves s'interrogent, agissent de manière raisonnée et communiquent.

Les élèves construisent leurs apprentissages en étant acteurs des activités scientifiques.

- Ils observent un phénomène du monde réel et proche, au sujet duquel ils formulent leurs interrogations.

- Ils conduisent des investigations réfléchies en mettant en œuvre des démarches concrètes d'expérimentation, complétées le cas échéant par une recherche documentaire. Il est important que les élèves pratiquent l'une et l'autre de ces deux voies complémentaires.

- Ils échangent et argumentent au cours de l'activité, ils partagent leurs idées, confrontent leurs points de vue et formulent leurs résultats provisoires ou définitifs, oralement et par écrit. Ce faisant, ils sont conduits à s'écouter mutuellement, à considérer l'autre, à le respecter et à prendre en compte son avis.

Le maître crée les conditions d'une réelle activité intellectuelle des élèves.

- Il vise une appropriation progressive, par les élèves, de concepts et de démarches scientifiques conformes aux programmes de l'école.

- Il favorise l'expression la plus juste et la plus précise de leur pensée. Pour ce faire, il accepte en un premier temps la langue des élèves, même approximative, pour ne rien limiter de l'expression de leur pensée, mais il vise la précision de la langue qui est l'un des objectifs majeurs de l'activité, tant à l'oral qu'à l'écrit.

- Il inscrit l'activité scientifique dans une démarche cohérente qui privilégie le sens et qui favorise les liens interdisciplinaires. La maîtrise de la langue, les mathématiques, l'histoire et la citoyenneté sont notamment concernées.

- Il s'efforce d'enrichir le questionnement des élèves et les incite à douter.

- Il suscite leur raisonnement et encourage leur sens critique.

- Il crée les conditions d'une prise d'autonomie des élèves.

Au vu de l'expérience acquise, il importe d'éviter la dérive du "tout méthodologique" où l'acquisition de connaissances devient un objectif mineur par rapport aux procédures utilisées. On s'appliquera à créer, in fine, les conditions de la confrontation de l'opinion des enfants au savoir scientifique.

Le plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie mobilise l'ensemble des échelons du système éducatif. Les actions d'accompagnement sont spécifiées pour chacun de ces niveaux.

II - L'accompagnement de niveau national

1 - Le pilotage national

Le pilotage national du plan de rénovation incombe à la direction de l'enseignement

scolaire qui engage et suit les étapes de sa réalisation. Un comité de suivi national est constitué à cet effet.

2 - Une dotation pour l'enseignement des sciences et de la technologie

Une dotation spécifique est attribuée à chaque département au cours des trois années de mise en place du plan de rénovation. Cette dotation se fait selon deux modalités distinctes.

2.1 Un crédit pédagogique destiné à soutenir les projets pédagogiques des équipes enseignantes

Pour l'année 2000, un crédit global de 11 millions de francs est délégué aux inspecteurs d'académie afin d'apporter une aide appropriée à la réalisation de projets d'équipes enseignantes visant les objectifs du plan national de rénovation et conformes aux orientations de travail définies pour le département. Des suggestions pour l'éligibilité à ce crédit sont données au chapitre IV - 2.

Cette mesure facilitera l'accès d'un certain nombre de classes aux équipements nécessaires à la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie. Toutefois, l'équipement des écoles en matériel pédagogique demeure à la charge des communes, selon les dispositions légales.

2.2 Une dotation des équipes de circonscription dédiée à la formation des maîtres

Un crédit global de 10 millions de francs pour l'année 2000 est également délégué aux inspecteurs d'académie dans le but de doter chaque équipe de circonscription d'un ensemble de matériel pédagogique, à des fins prioritaires de formation des maîtres.

3 - Des outils d'accompagnement pour les maîtres

3.1 La documentation pédagogique multimédia

• La documentation pédagogique en ligne sur le réseau Internet sera renforcée.

Une rubrique spécifique pour l'enseignement des sciences et de la technologie sera ouverte sur l'espace école du site Internet du CNDP (<http://www.cndp.fr>), à partir du portail pédagogique en cours de développement (échéance prévisionnelle : janvier 2001).

Cette rubrique offre une aide au choix d'équipement des écoles, d'ores et déjà disponible sur l'actuel site "La main à la pâte"

(<http://www.inrp.fr/lamap>), une sélection de ressources documentaires, des dossiers pédagogiques. Elle établit des liens avec l'ensemble des ressources en ligne concernant l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école élémentaire, dont le site "La main à la pâte". Ce dernier maintient notamment à disposition de l'ensemble des maîtres, la totalité des ressources pédagogiques déjà développées à leur intention depuis le début de l'opération.

- Un cédérom regroupant l'essentiel des ressources disponibles pour la mise en œuvre des activités à caractère scientifique est diffusé. Il permet notamment l'information des maîtres ne bénéficiant pas encore d'une connexion Internet (échéance prévisionnelle : mars 2001).
- Enfin, le dispositif de soutien aux ressources multimédia et audiovisuelles pédagogiques piloté par la direction de la technologie favorisera les productions susceptibles de servir les objectifs du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie.

3.2. Des documents pour la conduite de la classe

Afin de soutenir l'action pédagogique des enseignants lors de la mise en œuvre d'activités scientifiques, la direction de l'enseignement scolaire mettra de nouveaux documents à leur disposition au cours de l'année 2001.

Ces outils d'accompagnement viseront à apporter :

- une aide méthodologique, en particulier pour la mise en œuvre des expériences,
- une explicitation des objectifs à atteindre,
- une aide à la maîtrise des concepts scientifiques fondamentaux,
- des outils de suivi des apprentissages individuels et de liaison entre le cycle 3 et la sixième de collège.

4 - La mobilisation des équipes départementales

Une action de type séminaire inscrite au plan national est organisée au cours de l'année scolaire 2000-2001. Elle s'adresse à des membres des équipes départementales désignées par les inspecteurs d'académie. Cette action vise à expliciter les objectifs du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie et à faciliter l'action des équipes départementales.

III - L'accompagnement de niveau académique

Il est du rôle du niveau académique de contribuer à la réalisation de l'objectif national de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie, en accompagnant l'action pédagogique engagée dans les départements, pôles opérationnels. Ainsi, l'académie qui dispose d'une capacité plus évidente à mobiliser des ressources est en mesure d'offrir aux départements tout l'appui qui leur est nécessaire pour mettre concrètement en œuvre et animer le dispositif de rénovation.

Le recteur met en place un **groupe de suivi académique** chargé de garantir la cohérence du dispositif académique et de concevoir les formes du soutien aux départements en fonction des besoins qu'ils expriment pour la réalisation des objectifs nationaux. Ce groupe de suivi inclut des représentants des groupes de pilotage départementaux.

Les principaux domaines où s'exercera ce rôle d'accompagnement sont ceux de la documentation, de l'expertise sur les produits pédagogiques, des nouvelles technologies, de la formation et de la mobilisation de partenariats avec la communauté scientifique.

Dans cette perspective, le **centre régional de documentation pédagogique (CRDP)** sera associé à la mise en œuvre du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie dont il est un partenaire privilégié. De par sa fonction d'opérateur académique en matière de ressources, le CRDP coordonne l'effort documentaire et renforce la diffusion par la mise en ligne des produits qui s'y prêtent. Il déploie ses compétences d'expertise et de conseil au plus près des circonscriptions et des écoles via les CDDP et, le cas échéant, d'autres dispositifs de proximité (centres locaux, EMALA...).

L'IUFM qui fait appel aux universités et aux grandes écoles est l'un des acteurs de l'accompagnement de niveau académique. Conformément au cahier des charges arrêté par le recteur, la formation qu'organise l'IUFM répond aux besoins exprimés par le groupe de suivi académique et par les groupes

de pilotage départementaux, auxquels il prend une part active. En cela il contribue à l'effort spécifique d'évolution des pratiques pédagogiques que vise le plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie. Les plans de formation initiale et continue des maîtres sont donc envisagés et concrètement mis en œuvre par l'IUFM pour être les outils de cette évolution.

Dans le même état d'esprit, le **partenariat** entre les communautés scientifique et éducative est exploré et facilité par le niveau académique qui occupe une position privilégiée pour établir les contacts avec les centres scientifiques (écoles d'ingénieurs, universités, laboratoires, IUT, CCSTI, etc.). Ce partenariat peut déboucher sur des mises en œuvre locales comme des parrainages actifs donnant lieu à des interventions directes auprès des classes, à la conception de supports matériels pour les activités scientifiques, voire, le cas échéant, à un rôle de conseil ou de consultation sur des thèmes scientifiques.

Ainsi défini, l'accompagnement académique apparaît comme un élément clé dont dépend la cohérence d'ensemble et sur lequel doivent pouvoir s'appuyer les équipes départementales dans le cadre de la réalisation de ce plan, à fortiori lorsque le potentiel du département est moindre.

IV - L'accompagnement de niveau départemental

La réussite du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie dépend en très grande part de la vigueur des dispositions prises à ce niveau opérationnel. Les mesures spécifiées ici en constituent la base commune. Elles assignent au département un rôle majeur dans la mise en œuvre directe du dispositif pédagogique, au niveau des classes. Elles soulignent l'importance d'une initiative départementale, soutenue par le potentiel académique plus conséquent.

Le pilotage du dispositif de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie de ce niveau s'articule avec l'ensemble des composantes du pilotage global du département. Il en est l'une des dimensions.

1 - Le pilotage départemental

Un groupe de pilotage départemental, placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, constitue la cellule opérationnelle qui :

- définit les actions à conduire pour atteindre les objectifs nationaux,
- suit l'évolution de la situation au moyen d'indicateurs adaptés dont certains, communs à l'ensemble des départements, font l'objet d'une exploitation nationale.

Le groupe de pilotage est constitué par l'inspecteur d'académie en fonction de la situation locale. Il pourra s'inspirer de la composition qui suit :

- l'inspecteur d'académie, président,
- un membre du groupe académique de suivi,
- l'inspecteur chargé de circonscription désigné par l'inspecteur d'académie pour suivre le dossier "rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie",
- le directeur du CDDP,
- un représentant de l'IUFM,
- un maître ressource pour l'enseignement des sciences et de la technologie,
- un conseiller pédagogique exerçant en circonscription,
- un maître du 1er degré,
- un représentant du second degré (IA-IPR ayant reçu mission du recteur, professeur),
- des représentants des partenaires mobilisés (universités, grandes écoles, institutions scientifiques, associations).

Le pilotage départemental prend appui sur les inspecteurs des circonscriptions, chargés de la réalisation des objectifs nationaux et de la mise en œuvre de la politique définie par le groupe de pilotage. Les inspecteurs contribuent notamment à l'évaluation des pratiques pédagogiques et à la collecte des données de pilotage. Le relais des équipes de circonscription qui agissent en contact étroit avec les maîtres est essentiel pour soutenir durablement l'évolution des pratiques. L'inspecteur d'académie désigne un inspecteur chargé de circonscription pour suivre le dossier départemental "rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie", sous sa responsabilité.

2 - La mise à disposition des moyens d'action nécessaires aux équipes

Il revient au niveau départemental de donner aux équipes de maîtres et d'encadrement les moyens de mettre en œuvre les principes de la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie. À cette fin, le département contribue en premier lieu à la constitution du fonds académique élaboré à partir d'une analyse des besoins des terrains départementaux. La mutualisation des ressources est l'un des moyens d'enrichir ce fonds.

Par ailleurs, il relève de la responsabilité de l'inspecteur d'académie de répartir les moyens apportés par l'échelon national, ainsi que de garantir selon les modalités les mieux adaptées à la réalité, la mise à disposition des ressources constituées aux niveaux académique et départemental. Ainsi interviendra-t-il dans les domaines suivants :

L'affectation de maîtres ressources pour coordonner les opérations de rénovation

Des maîtres ressources chargés de coordonner et de suivre auprès des enseignants les opérations de rénovation, sont affectés progressivement à compter de la rentrée 2000, de préférence à mi-temps et pour une mission de durée déterminée (par exemple trois ans), définie par l'inspecteur d'académie. Compte tenu des échéances du plan de rénovation, il est souhaitable que leur affectation soit entièrement réalisée à la rentrée 2001. Leur nombre et leur localisation dépendent du projet départemental selon une fourchette qui peut aller de 0,5 emploi pour 3 circonscriptions à 0,5 emploi pour 6 circonscriptions.

Après un appel de candidature large, ces maîtres sont désignés par l'inspecteur d'académie au vu de leurs compétences, eu égard à la mission qui leur incombe. Les implantations et les affectations sont soumises aux règles habituelles de gestion des postes et des personnels. Il n'est pas exclu que des conseillers pédagogiques en circonscription se voient confier explicitement cette mission.

Un centre de ressources départemental pour l'enseignement des sciences et de la technologie

Ce centre de ressources est implanté dans des

locaux scolaires disponibles.

Animé par les maîtres ressources, il accueille des enseignants et leurs élèves dans un but de formation aux manipulations et aux investigations dans le domaine des sciences, au moyen du matériel dont disposent les maîtres dans leur classe. Le centre de ressources favorise en outre le partage des pratiques entre les maîtres. Il a vocation à servir de point d'appui à toute action de formation initiale ou continue, ainsi qu'aux animations pédagogiques de circonscription.

Le CDDP peut être sollicité pour faciliter la mise en place de ce centre de ressources, le faire connaître et lui fournir l'appui nécessaire, notamment aux plans documentaire ou éditorial (édition en ligne, en particulier).

En respectant ces contraintes, une équipe de circonscription peut offrir ses ressources et ses compétences à d'autres équipes.

Le centre de ressources pourra prendre diverses formes, en fonction du contexte du département et en privilégiant l'accessibilité des classes. À titre indicatif, les modalités qui suivent, non exclusives, remplissent déjà cet office avec réussite dans certains départements :

- **École ordinaire** équipée et organisée pour accueillir passagèrement des classes et leur maître, porteurs de leur propre projet d'ordre scientifique. Un personnel compétent accueille les groupes, co-intervient le cas échéant avec le maître de la classe et entretient les ressources. Une contribution des aides-éducateurs peut se révéler pertinente lors des activités en groupes.

- **Locaux mis à disposition** par une collectivité territoriale pour une utilisation scolaire et péri-scolaire, avec un lien de complémentarité possible dans le cadre d'un contrat éducatif local.

- **Équipe de circonscription référente**, offrant ses compétences dans le domaine scientifique. Des pôles scolaires actifs sont identifiés et disponibles pour l'accueil de maîtres. Ce type de fonctionnement peut relever d'une mutualisation de compétences disciplinaires diverses ou de compétences méthodologiques plus transversales entre équipes de circonscription d'un département...

Le matériel pédagogique pour l'enseignement des sciences et de la technologie

Les enveloppes 2000 dévolues à la réalisation du plan de rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie ont pour objet de contribuer à l'équipement en matériel pédagogique. Elles seront déléguées avant la fin du premier semestre de l'année civile et seront mobilisées par les inspecteurs d'académie selon les principes directeurs qui suivent.

- **Crédit destiné à soutenir les projets pédagogiques d'équipes de maîtres**

Ce crédit doit permettre de faciliter l'acquisition de matériel et d'outils pédagogiques nécessaires à l'enseignement des sciences et de la technologie. Seront privilégiés les projets qui concernent des groupements cohérents d'écoles (réseaux d'écoles rurales, secteurs EMALA, écoles d'un même secteur de collège, réseau d'éducation prioritaire, écoles d'un même quartier...). Dans tous les cas, on s'efforcera de favoriser les projets qui prévoient explicitement la mutualisation des ressources, des outils et de la réflexion sur leurs usages.

- **Crédit destiné à la dotation des équipes de circonscription**

Ce crédit vise exclusivement la réalisation des équipements pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des formations de proximité placées sous la responsabilité des inspecteurs chargés de circonscription. Le groupe de pilotage départemental veillera à harmoniser les choix effectués pour les écoles et pour les circonscriptions.

En dehors des moments de formation organisés au sein des circonscriptions et tant que l'équipement des écoles n'est pas entièrement réalisé, les inspecteurs des circonscriptions garantiront une rotation appropriée du matériel disponible, en fonction des besoins exprimés par les équipes de maîtres.

Pour l'ensemble de ces crédits, les inspecteurs d'académie procéderont en fonction des priorités qui s'imposent localement, au vu des orientations retenues par le groupe de pilotage. Ce faisant, ils s'efforceront de favoriser une mise en œuvre aussi dynamique que possible du plan de rénovation. Le choix du matériel est libre, le site Internet "La main à la pâte"

(<http://www.inrp.fr/lamap>) fournit une aide à la décision, en présentant diverses solutions déjà en usage dans des classes. Il s'agit soit de matériel pédagogique distribué par l'édition scolaire, soit de maquettes développées par l'équipe "sciences" de certains départements. La collaboration avec les lycées professionnels a parfois donné lieu à de fructueux échanges. Une telle collaboration locale, lorsqu'elle paraît pertinente, est à encourager.

Au cours du dernier trimestre 2000 et en tout état de cause avant de mobiliser la dotation spécifique 2001, il sera demandé aux inspecteurs d'académie d'expliciter leurs choix et de dresser un premier bilan.

La documentation pédagogique

Il convient de procéder à l'identification et au regroupement des supports et ressources susceptibles de soutenir l'action des maîtres (productions locales faisant suite à des stages, outils développés par les équipes de maîtres ou de conseillers pédagogiques, productions du ministère, outils inspirés de "La main à la pâte", ouvrages de réflexion, guides pédagogiques, nouveaux outils édités par le CNDP et son réseau, sont à considérer). On privilégiera autant que possible la mise en ligne de cette documentation.

3 - La collaboration avec l'IUFM

Afin de concevoir l'implication globale de l'IUFM au plan académique, le niveau départemental associe le(s) centre(s) de formation des maîtres à l'analyse et à l'expression des besoins de formation suscités par les orientations définies dans le cadre de son pilotage.

L'IUFM prend ainsi part à la conception et à la mise en œuvre des actions de formation et d'animation, ainsi qu'aux diverses productions développées dans le cadre de la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie. L'accès à l'ensemble des ressources départementales lui est également possible.

4 - Le partenariat avec les centres scientifiques

Le niveau départemental favorise le partenariat local avec les centres scientifiques. Il établit

pour cela les contacts nécessaires et coordonne la mise en place des partenariats, en lien étroit avec l'échelon académique.

5 - Le support des technologies de l'information et de la communication

Avec la collaboration de l'IEN correspondant TICE, le niveau départemental poursuit sa politique de développement des technologies de l'information et de la communication, en relation avec les besoins particuliers :

- de connexion des écoles, suscités par la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie ;
- d'utilisation locale de ressources sur support multimédia (produits documentaires sur cédérom en particulier).

L'apport des technologies de l'information et de la communication doit être envisagé comme appui à la recherche documentaire, à l'usage du maître comme à celui des élèves. Ces technologies sont également d'un bon secours comme support pour les travaux de collaboration, notamment dans le cadre de correspondances scolaires, de forums ou de listes de diffusion. Il ne saurait toutefois être question de remplacer l'expérience concrète des élèves, acquise lors des manipulations scientifiques, par une fréquentation plus strictement virtuelle qui ne répondrait pas valablement aux objectifs du présent plan de rénovation.

Il vous appartient de tout mettre en œuvre pour que cette opération atteigne ses objectifs, fréquemment déjà inscrits dans les plans départementaux et académiques dont vous avez la charge. Enfin, vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de cette mise en œuvre sous le timbre du bureau DESCO A1 (tél. 01 55 55 11 65, fax 01 55 55 20 92 et 01 55 55 29 27.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CONSEIL D'ÉCOLE ET
CONSEIL D'ADMINISTRATIONNOR : MENE0001359N
RLR : 511-7 ; 521-7NOTE DE SERVICE N° 2000-079
DU 8-6-2000MEN
DESCO B6

Organisation des élections des représentants de parents d'élèves, année 2000-2001 - Réunion de rentrée

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Pour l'année scolaire 2000-2001, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale et aux conseils d'école, se dérouleront **les 20 et 21 octobre 2000**. Le jour du scrutin sera choisi, comme chaque année, entre ces deux dates par le chef d'établissement dans le second degré et par la commission électorale dans le premier degré.

En revanche, à cette rentrée, certaines modifications ont été apportées aux textes réglementaires et aux circulaires qui régissent l'organisation des élections. Ceux-ci sont publiés dans l'encart du présent B.O.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'expression "groupements de parents" a disparu de tous ces textes, et qu'il convient de la remplacer par celle de "liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association". Je vous rappelle par ailleurs que les associations locales de

parents d'élèves, qu'elles soient simplement déclarées ou habilitées par l'inspecteur d'académie, peuvent présenter des listes de candidats aux élections en qualité d'association.

Il convient en outre, pour faire application de ces deux circulaires, de veiller à ce que soit bien organisée systématiquement, **dans les 15 jours qui suivent la rentrée**, la réunion d'information des parents d'élèves. Au cours de celle-ci, une information doit être donnée aux familles sur les différentes instances où siègent les parents (conseils d'école pour le premier degré, conseils d'administration et conseils de classe pour le second degré, etc.) ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants, c'est-à-dire les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement, s'il le juge utile, peut fractionner cette réunion par classe, niveau de classe ou cycle.

La remontée des résultats des élections des représentants de parents d'élèves sera effectuée cette année par Internet, selon des modalités et dans des délais qui vous seront précisés ultérieurement.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NOUVELLES
TECHNOLOGIESNOR : MENE0001421N
RLR : 525-7NOTE DE SERVICE N° 2000-081
DU 8-6-2000MEN
DESCO A3

Mise à niveau informatique en classe de seconde - rentrée 2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Comme le rappelle la circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000 (B.O n°3 du 20 janvier 2000) sur la rentrée 2000, la mise à niveau informatique en classe de seconde doit contribuer à permettre à tous les élèves de poursuivre dans de bonnes conditions leur cursus au lycée.

Elle vise notamment à faire acquérir par les élèves qui ne les possèdent pas les connaissances de base nécessaires à l'approfondissement des compétences prévues par les nouveaux programmes disciplinaires et l'autonomie indispensable pour utiliser les outils informatiques dans la réalisation des travaux personnels encadrés en classes de première et terminale, tant pour la recherche documentaire que pour la constitution du dossier de l'élève dans sa présentation finale.

Les constatations faites durant la présente année scolaire montrent que les élèves entrant en seconde ont une maîtrise très hétérogène des technologies d'information et de communication. On peut estimer que 30% des élèves entrant en seconde n'ont pas les compétences de base nécessaires à l'utilisation de l'ordinateur (nommer un fichier, le déplacer d'un répertoire à un autre, etc.). Plus de 60% de ces élèves n'ont pas les compétences de base nécessaires à l'utilisation d'un tableur (effectuer un calcul en définissant une formule dans une cellule). Seuls 30% des élèves entrant en seconde disent savoir envoyer ou recevoir un message électronique, moins de 10% disent savoir joindre un fichier à un message. Cette situation tient à l'hétérogénéité des formations reçues, actuellement, dans les collèges ; elle est aggravée par les facteurs sociaux (possession ou non d'un ordinateur à domicile).

L'organisation d'une mise à niveau informatique à l'entrée en seconde vise à atténuer cette hétérogénéité, et à permettre aux élèves de poursuivre dans des conditions plus équitables leurs études au lycée.

Même si elle n'est en aucun cas obligatoire pour tous les élèves, il importe donc, à la rentrée 2000, d'organiser cette mise à niveau dans tous les lycées de façon à répondre effectivement aux besoins des élèves.

Contenus de formation

Les contenus de formation dispensés dans le cadre de la mise à niveau sont définis à partir de la note de service n° 99-094 du 18 juin 1999 (publiée au B.O. n° 25 du 24 juin 1999). Les objectifs que l'on peut viser au cours de la mise à niveau en seconde sont liés au niveau d'entrée des élèves arrivant au lycée. La formation aux technologies de l'information et de la communication se poursuit ensuite dans l'enseignement des disciplines et dans les TPE, de sorte que l'ensemble des contenus de la note de service n° 99-094 aient été abordés à la fin de la classe terminale.

Comme le précise la note de service, la formation vise à ce que les élèves aient une maîtrise convenable des utilisations courantes de l'ordinateur de façon à être autonomes dans son maniement, mais aussi à ce qu'ils acquièrent

quelques principes qui leur permettent une utilisation raisonnée de ces outils, et un esprit critique face aux résultats des traitements de l'information.

Des documents pédagogiques relatifs à la formation aux technologies de l'information et de la communication seront en ligne sur les serveurs nationaux du CNDP pour la prochaine année scolaire. Ces documents pourront évidemment être utilisés pour la mise à niveau en seconde.

Choix des élèves bénéficiant de la mise à niveau en seconde, organisation de l'enseignement

Les principaux des collèges ne sont plus appelés à faire renseigner par les élèves des fiches de compétences en fin de troisième, comme cela s'est fait l'année dernière. La désignation des élèves, la constitution des groupes et l'organisation des horaires sont de la responsabilité des proviseurs des lycées.

Repérage des élèves

Selon les moyens disponibles et les décisions des établissements, les modalités suivantes pourront être mises en œuvre :

- chaque élève de seconde est soumis à un ensemble de tests "papier crayon" évaluant sa maîtrise des compétences de base, du traitement de texte, du tableur, et éventuellement de la messagerie électronique et de la consultation de sites sur l'Internet. Un ensemble de tests élaborés par un groupe national sera mis à la disposition des établissements avant la prérentrée de septembre 2000 sur le serveur du CNDP ;
- à l'entrée en seconde, la mise à niveau est offerte à tous les élèves pendant une durée d'une ou deux heures. Ces heures sont mises à profit pour évaluer les élèves en situation de travail sur machine : fonctions de base, utilisation du traitement de texte, du tableur, consultation et transmission de l'information. Cette évaluation des élèves lors d'un travail sur machine permet de déterminer les groupes qui bénéficieront de la mise à niveau. Cette dernière solution, testée dans divers lycées, est à recommander chaque fois que sa mise en œuvre apparaîtra possible. Des exemples d'exercice sur machine seront disponibles avant la pré-rentrée sur le serveur du CNDP.

Organisation de la mise à niveau

Les enquêtes faites lors de l'année 1999-2000 montrent l'intérêt de moduler la durée de la formation dont bénéficie chaque élève en fonction de ses besoins réels. Il apparaît que le fait de donner une formation de 18 heures à tous les élèves bénéficiant de la mise à niveau réduit le nombre d'élèves susceptibles d'accéder à cette formation. Il semble ainsi plus judicieux de dispenser une formation concernant le tableur (3 heures par exemple), ou l'utilisation de l'Internet à une très forte majorité des élèves entrant en seconde, et de faire bénéficier d'une mise à niveau "complète" de 18 heures la minorité des élèves entrant en seconde sans avoir les compétences de base nécessaires à l'utilisation de l'ordinateur.

Pour les élèves bénéficiant en seconde d'enseignements de détermination comportant une part notable d'informatique (informatique de gestion et de communication, informatique et électronique en sciences physiques par exemple), le repérage et la mise à niveau informatique si besoin est, seront organisés dans le cadre de ces enseignements.

Choix des professeurs dispensant la mise à niveau

Ces professeurs sont choisis en priorité parmi ceux ayant bénéficié de formations institutionnelles concernant l'informatique : professeurs ayant enseigné l'option informatique en seconde première et terminale, professeurs ayant suivi une formation approfondie à l'informatique, professeurs ayant suivi une formation de personne ressource ou professeurs

des disciplines comportant une part notable d'informatique. Il pourra également être fait appel aux professeurs ayant, par leur investissement personnel, acquis une compétence dans ce domaine.

Formation des enseignants

Il importe de préserver et de développer le potentiel des professeurs susceptibles d'assumer cet enseignement de mise à niveau, et, plus généralement, de contribuer à la formation des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Les modalités de ces formations sont à définir par les recteurs. Ils détermineront notamment si cette formation peut être liée à la formation de personnes-ressource pour chaque établissement. À titre d'exemple, ces formations pourront prendre la forme suivante : pour chaque professeur formé, une journée hors présence devant les élèves est réservée dans l'emploi du temps. Une formation d'une journée par semaine pendant un an, suivie de 15 journées l'année suivante, est dispensée par des équipes de formateurs constituées essentiellement à partir des professeurs ayant reçu des formations institutionnelles "lourdes" (anciens professeurs de l'option informatique par exemple).

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés rencontrées dans la mise en place de cet enseignement.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0001015Z
RLR : 544-1c

RECTIFICATIF DU 8-6-2000

MEN
DESCO A3**Baccalauréat technologique,
techniques de la musique
et de la danse - session 2000**

Modificatif à la note de service n° 2000-059 du 4 mai 2000 (B.O. n° 18 du 11-5-2000) relative au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2000. Morceaux imposés pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État

■ L'annexe I de la note de service n° 2000-059 du 4 mai 2000 publiée au B.O n° 18 du 11 mai 2000 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
André Jolivet	Guitare Deux études de concert	Bossey-Hawkes

Lire :

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
André Jolivet	Guitare Deux études de concert : une étude au choix	Bossey-Hawkes

Au lieu de :

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
S. Stokowski	Trombone Basse Fantaisie	Leduc

Lire :

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
R. Planel	Trombone Basse Air et final	Leduc

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET

NOR : MENE0001208A
RLR : 541-1a

ARRÊTÉ DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN - DESCO A2
AGR

Diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

*Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; D. n° 87-370 du 4-6-1987 ;
D. n° 96-465 du 29-5-1996 not. art. 6 ; A. du 18-8-1999
not. art. 10 ; Avis du CNEA du 16-12-1999 ; Avis du
CSE du 16-12-1999*

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série technologique ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet.

Article 3 - Pour les candidats des classes de

troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat et pour les candidats qui suivent une préparation au brevet, soit au Centre national de promotion rurale, soit au titre de la formation continue, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen défini à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé et des résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième, qui sont pris en compte dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 4 - Les élèves de troisième de l'enseignement agricole bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Article 5 - Pour les candidats des classes de troisième visés à l'article 3, les résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

Série technologique

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1	1
- Sciences physiques	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation socioculturelle	1
- Technologie : secteur "sciences biologiques, techniques agricoles et agro-alimentaires, activités tertiaires"	2

Série professionnelle

	Coefficient
- Français	1
- Mathématiques	1
- Langue vivante 1	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation physique et sportive	1
- Éducation socioculturelle	1
- Technologie : sciences biologiques et sciences physiques	3

Pour les candidats qui suivent une préparation au brevet, soit au Centre national de promotion rurale, soit au titre de la formation continue, les résultats obtenus en classe de quatrième et en classe de troisième sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Article 6 - Pour les candidats de l'enseignement agricole scolarisés dans une classe de troisième non visée à l'article 3, les candidats sous statut scolaire ayant accompli une classe de troisième ou une classe équivalente et les candidats dégagés de l'obligation scolaire et qui ne sont plus scolarisés à la date de la fin de l'année scolaire, le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l'examen défini à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, sous réserve des dispositions définies ci-après.

Pour ces candidats, les trois épreuves au choix portent sur les disciplines suivantes :

	Coefficient
- Langue vivante étrangère	1
- Sciences physiques	1
- Économie familiale et sociale	1
- Éducation socioculturelle	1

Article 7 - Pour tous les candidats, les épreuves d'examen sont établies en tenant compte de la spécificité des programmes des classes de troisième dépendant du ministère chargé de l'agriculture.

À cette fin, des enseignants et des membres de l'inspection de l'enseignement agricole sont associés à la commission académique de choix des sujets.

Article 8 - Pour l'attribution du diplôme aux candidats de l'enseignement agricole, le jury défini à l'article 23 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé s'adjoint les membres suivants :

- des enseignants des établissements d'enseignement agricole ;
- des directeurs d'établissements d'enseignement agricole ;
- et éventuellement des membres de l'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2000 du diplôme national du brevet.

Article 10 - L'arrêté du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, est abrogé au terme de la session 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
Jean-Claude LEBOSSÉ

BREVET

NOR : MENE0001209N
RLR : 541-1a

NOTE DE SERVICE N°2000-077
DU 5-6-2000

MEN - DESCO A2
AGR

Modalités d'attribution du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, aux directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; aux services régionaux de la formation et du développement ; aux proviseurs des lycées professionnels agricoles et lycées d'enseignement général et technologique agricoles

■ Le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987, l'arrêté du 18 août 1999 ainsi que la note de service n° 99-123 du 6 septembre 1999 définissent les modalités générales d'attribution du diplôme national du brevet. Les dispositions de ces textes sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole, sous réserve des mesures particulières prévues dans le décret du n° 87-370 du 4 juin 1987 et l'arrêté du 22 mai 2000 (JO du 30 mai 2000) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions nécessaires complémentaires concernant l'application de ces textes aux candidats de l'enseignement agricole, à partir de la session 2000 et jusqu'à la rénovation des programmes des classes de quatrième et troisième préparatoires, pour la série professionnelle, et des classes de quatrième et troisième technologiques, pour la série technologique de l'enseignement agricole.

Les candidats doivent être informés de la nature des épreuves et des programmes sur lesquelles elles portent afin de déterminer leur choix en toute connaissance de cause.

I - Prise en compte des résultats acquis en cours de scolarité

Pour les élèves de l'enseignement agricole, dont les résultats obtenus en quatrième et en troisième sont pris en compte, l'évaluation du

domaine technologie s'effectue dans les conditions suivantes.

Dans la série technologique, le coefficient 2 affecté au domaine technologie se répartit de manière égale (coefficient 1), d'une part pour sciences biologiques liées au programme des enseignements technologiques, et d'autre part pour la technologie des secteurs des techniques agricoles, agro-alimentaires, ou des activités tertiaires.

Dans la série professionnelle, le coefficient 3 affecté au domaine technologie se répartit de manière égale (coefficient 1) pour chacune des disciplines : technologie, sciences biologiques et sciences physiques. La note de technologie inclut l'évaluation de toutes les disciplines qui y concourent comme le machinisme, les travaux d'atelier, l'éducation gestuelle, la phytotechnie et la zootechnie.

Les sciences biologiques évaluées sont celles liées au programme de technologie (note de service n° 2049 du 11 juillet 1983 concernant l'arrêté du 14 juin 1983).

Les résultats sont consignés sur une fiche scolaire dont un modèle est proposé en annexe, pour la série technologique et pour la série professionnelle.

II - Examen

L'article 6 de l'arrêté relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats de l'enseignement agricole prévoit une épreuve d'éducation socioculturelle offerte au choix de ces candidats. Elle est organisée selon le schéma défini ci-après :

Épreuve d'éducation socioculturelle

1 - Durée : 1h 30

2 - Acquisitions à évaluer

- aptitude à mettre en œuvre un moyen d'expression artistique ;
- aptitude à réaliser un projet ou une création ;
- aptitude à prendre des responsabilités dans la vie associative.

3 - Nature de l'épreuve

Épreuve pratique, éventuellement écrite, à partir d'une proposition accompagnée ou non

d'un document.

Deux types d'épreuves sont proposées au choix du candidat :

- faire pratiquer un exercice simple d'expression artistique, conforme à l'épreuve d'arts plastiques défini par la note de service n° 99-123 du 6 septembre 1999,

ou

- faire élaborer un projet simple de création utilisable pour l'animation de la vie scolaire ou de la vie locale : réalisation d'une affiche, d'un dépliant... Des questions écrites peuvent compléter l'épreuve pour vérifier les capacités des candidats à prendre des responsabilités dans la vie associative.

Les questions devront être élaborées dans un

esprit d'ouverture suffisamment large pour permettre à chaque candidat de faire la preuve de ses capacités et connaissances sans pour autant mettre en cause un niveau d'exigence convenable.

4 - Notation : sur 20.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

ACADEMIE : FICHE SCOLAIRE BREVET		SERIE PROFESSIONNELLE		SESSION :	
Département :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
NOM :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
Prénom (s) :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
N° (e) (e) :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
à :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
DISCIPLINES	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE globale affectée du coefficient
	APPRECIATIONS DES PROFESSEURS				APPRECIATIONS DES PROFESSEURS
Français					/20
Mathématiques					/20
Langue vivante I					/20
Economie familiale et sociale					/20
Education physique et sportive					/20
Education socioculturelle					/20
Technologie					/20
Sciences biologiques					/20
Sciences physiques					/20
A titre indicatif					
Histoire-géographie		A titre indicatif		TOTAL des POINTS	
Education civique		A titre indicatif			
Avis du chef d'établissement :					
Avis du chef d'établissement :					
DECISION					

SESSION :

FICHE SCOLAIRE BREVET
SERIE TECHNOLOGIQUE

ACADEMIE :
Département :

NOM :
Prénom (s) :
Né (e) le :
à :

Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :		Etablissement de l'enseignement agricole fréquenté :	
Classe de quatrième		Classe de troisième	
DISCIPLINES	NOTE moyenne de la classe (0 à 20)	NOTE moyenne de l'élève (0 à 20)	NOTE globale affectée du coefficient
Français			/20
Mathématiques			/20
Langue vivante 1			/20
Sciences physiques			/20
Economie familiale et sociale			/20
Educations physique et sportive			/20
Educations socioculturelle			/20
Sciences biologiques			/20
Technologie secteur techniques agricoles, agro-alimentaires, activités tertiaires			/20
A titre indicatif			TOTAL des POINTS
Histoire-géographie			
Educations civique			
Avis du chef d'établissement :			A titre indicatif
Avis du chef d'établissement :			Avis du chef d'établissement :
			DECISION

P ERSONNELS

AFFECTATION

NOR : MENP0001404N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2000-080
DU 8-6-2000MEN
DPE

Stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service définit les modalités d'affectation, à la rentrée 2000, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, des concours externes, internes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP2, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP2 et des concours réservés. Elle s'applique aux lauréats de la session 2000, ainsi qu'à certains lauréats des sessions

antérieures. Elle a pour objet de préciser les différentes options d'affectation qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier d'affectation.

Il est rappelé que les professeurs de lycée professionnel du 1er grade titulaires, admis à un concours d'accès (externe ou interne) au 2ème grade du corps des professeurs de lycée professionnel sont, en application de l'article 11 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des PLP, titularisés en qualité de PLP2 au 1er septembre de l'année du concours sans avoir à effectuer de stage. Les lauréats de la session 2000 seront donc nommés et titularisés au 1er septembre 2000.

PLAN DE LA NOTE DE SERVICE

Présentation des différentes options d'affectation

Titre 1 - Affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1)

Titre 2 - Stage en situation (option 2)

Titre 3 - Report de stage (option 3)

Titre 4 - Affectation dans l'enseignement supérieur (option 4)

Titre 5 - Maintien dans l'enseignement privé (option 5)

Titre 6 - Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs (option 6)

Titre 7 - Recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER (option 7)

Titre 8 - Affectation dans un TOM (option 8)

Titre 9 - Détachement en qualité de stagiaire (option 9)

Titre 10 - Informations pratiques concernant :

- la constitution du dossier et la formulation des vœux,
- le résultat des opérations d'affectation : affichage sur minitel,
- les conditions de nomination en qualité de stagiaire.

● En annexe :

A - le barème qui permet de classer les lauréats en fonction de leur situation et de leurs vœux,

B - les motifs de report de stage (option 3),

C - les motifs de détachement en qualité de stagiaire (option 9).

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES
OPTIONS D' AFFECTATION

Les lauréats des concours forment leurs vœux

en fonction de leur situation et des seules options prévues pour le concours selon le tableau suivant :

CONCOURS	TYPE Externe/Interne ou concours réservé	OPTIONS D' AFFECTATION								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agrégation	Externe	X	X	X	X	X				
	Interne	X	X	X	X		X	X	X	X
CAPES et CAPET	Externe	X	X	X	X				X	X
	Interne Concours réservé	X	X	X	X				X	X
CAPEPS	Externe	X	X	X	X				X	X
	Interne	X	X	X	X				X	X
	Concours réservé		X	X	X					X
PLP2	Externe	X	X	X					X	X
	Interne	X	X	X					X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
CPE	Externe	X	X	X					X	X
	Interne	X	X	X					X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
COP	Externe	X		X						
	Interne	X		X						
	Concours réservé	X		X						
CP/CAPLP2	Interne	X		X						

L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen des pièces justificatives et éventuellement vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

1 - Option 1 : Affectation en IUFM ou en centre de formation

A - Cette option concerne les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de conseillers principaux d'éducation (CPE) qui, en raison de leur origine universitaire ou professionnelle ou de leur situation administrative, doivent recevoir une formation en IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). À la rentrée scolaire 2000, les IUFM conduiront la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chaque IUFM en fonction de la carte des formations.

Sont ainsi affectés en IUFM :

- les élèves de 1ère année d'IUFM qui n'ont pas d'expérience d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE stagiaires),

- les étudiants,
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS),
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat,
- les fonctionnaires et les agents de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exercent pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation,
- les élèves-professeurs lauréats du CAPET et du CAPLP2 dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à leur admission au cycle préparatoire,
- les personnels auxiliaires ou contractuels qui, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est inférieure à une année.
- les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des seuls concours externes, qui, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ont effectué des services d'enseignement

(d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est égale ou supérieure à une année et qui auront choisi cette option.

B - Par ailleurs, quelle que soit leur origine, sont affectés :

- en IUFM, pour suivre leur scolarité, tous les lauréats admis à un concours d'accès à un cycle préparatoire,
- en centre de formation, tous les lauréats reçus au concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues.

2 - Option 2 : Stage en situation

Cette option concerne tous les lauréats qui, selon le concours auquel ils ont été admis, exercent déjà soit des fonctions d'enseignement, soit des fonctions d'éducation ; ils ont vocation, sauf exception, à être maintenus pour la durée de leur année de stage dans leur académie d'exercice.

Doivent notamment accomplir un stage en situation :

A - S'ils ont été admis à un concours de recrutement de professeurs, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement, les professeurs de lycée professionnel, les PEGC, les professeurs des écoles, les instituteurs, les chargés d'enseignement d'EPS.

Les lauréats justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les élèves d'IUFM, les professeurs contractuels, les maîtres auxiliaires ainsi que les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui seront affectés dans l'enseignement public si, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ils ont effectué des services d'enseignement dont la durée traduite en équivalent plein temps est égale ou supérieure à un an. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont lauréats des seuls concours externes ont la possibilité d'opter pour une affectation en IUFM.

B - S'ils ont été admis au concours de recrutement de CPE, les conseillers d'éducation ainsi que les personnels ayant des fonctions d'éducation qui remplissent les mêmes condi-

tions de service que les personnels cités au 2-A 2ème alinéa.

Les lauréats justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

3 - Option 3 : Report de stage

Cette possibilité d'option est offerte aux lauréats qui, en raison de leur situation et pour les seuls cas expressément prévus à l'annexe B, ne pourront être nommés le 1er septembre 2000 en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur et commencer ou recevoir la totalité de leur formation.

Leur nomination pour accomplir le stage réglementairement prévu est reportée à la rentrée scolaire 2001.

4 - Option 4 : Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Cette option concerne les enseignants titulaires ou stagiaires déjà affectés sur un emploi de professeur du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur ou susceptibles d'être recrutés pour occuper un de ces emplois.

5 - Option 5 : Maintien dans l'enseignement privé

Tous les concours d'accès à une liste d'aptitude (CAFEP) correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPEPS, du CAPET ou du CAPLP2 ont été ouverts pour le recrutement des personnels de l'enseignement privé.

Dès lors, les maîtres de l'enseignement privé qui ont subi les épreuves du concours externe pour tous ces concours ne sont plus autorisés à opter pour leur maintien dans l'enseignement privé. Ils seront affectés dans l'enseignement public.

Pour l'agrégation, seuls les maîtres contractuels (ou agréés) relevant du ministère chargé de l'éducation et qui n'ont pas été inscrits au concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER) du corps des professeurs agrégés, peuvent opter pour leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.

6 - Option 6 : Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Les lauréats de l'agrégation peuvent être affectés dans un établissement public du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs, après avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement.

7 - Option 7 : Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche

8 - Option 8 : Affectation dans un établissement public dans un TOM

Cette option ne concerne que les lauréats déjà en fonction ou susceptibles d'être affectés dans un TOM ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

9 - Option 9 : Détachement en qualité de stagiaire

Cette possibilité est offerte uniquement aux lauréats qui remplissent les conditions pour effectuer un stage en situation (cf. titre 2 ci-dessous). Les autres lauréats doivent effectuer leur stage en IUFM.

Elle concerne les lauréats qui exerceront à la rentrée 2000 des fonctions d'enseignement ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation. Ils ne pourront effectuer leur stage dans cet établissement que si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité. En outre, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs du cycle préparatoire et de conseillers d'orientation-psychologues.

Les lauréats sont invités à se reporter au titre de la note de service correspondant à l'option à laquelle ils peuvent prétendre pour en connaître les modalités précises d'obtention et formuler en conséquence leurs vœux d'affectation.

En consultant le titre 10, ils disposeront d'informations pratiques concernant aussi bien la manière de constituer leur dossier d'affectation, de formuler leurs vœux et de connaître les résultats de leur affectation que les conditions de leur nomination en qualité de stagiaire.

TITRE 1 : AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION (OPTION 1)

I - Affectation en IUFM

Tous les lauréats devant recevoir une formation préalable sont affectés dans les conditions prévues ci-après dans les IUFM, à l'exception des lauréats des concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues, qui reçoivent une affectation en centre de formation.

1.1 Catégories de lauréats affectés en IUFM

1.1.1 Les candidats admis au titre de la session 2000 ou d'une session antérieure aux concours-externes, internes- de recrutement de :

- professeurs agrégés (agrégation),
- professeurs certifiés (CAPES et CAPET),
- professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS),
- professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (CAPLP2),

- conseillers principaux d'éducation (CPE) sont affectés en IUFM en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire, dès lors :

- qu'ils doivent suivre, en raison de leur origine une versitaire ou professionnelle ou de leur situation administrative, une formation préalable à leur titularisation,
- qu'ils ne relevaient pas au moment de leur inscription ou de leur admission au concours de l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation appelées à accomplir un stage en situation dans les conditions prévues au titre 2.

1.1.2 Reçoivent également une affectation en IUFM dans les conditions prévues au paragraphe 1-2 pour suivre en qualité d'élève-professeur leur scolarité, tous les lauréats admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP2 interne.

1.2 Modalités d'affectation en IUFM

1.2.1 Cas général

Les lauréats expriment au maximum six vœux d'affectation en IUFM en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation.

Il est signalé que les élèves de première année d'IUFM ne pourront conserver la bonification accordée à ce titre que s'ils demandent en 1er vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours obtenu.

1.2.2 Cas particuliers

1.2.2.1 Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Pour obtenir la bonification afférente à cette qualité, les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le concours obtenu,
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

1.2.2.2 Affectation dans les IUFM des Antilles-Guyane, de la Corse, de la Réunion et du Pacifique (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie)

Sont affectés, sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par ces IUFM :

- les lauréats inscrits au concours dans l'un de ces territoires ou académies et y résidant effectivement l'année du concours,
- les lauréats qui auront demandé en premier vœu le territoire ou l'académie à condition qu'ils en soient originaires.

Les lauréats qui remplissent les conditions ci-dessous peuvent également y être affectés en rapprochement de conjoint.

1.2.2.3 Affectation en rapprochement de conjoint

Peuvent demander une affectation en rapprochement de conjoint pour la durée de leur stage :

- les lauréats mariés -mariage célébré au plus tard le 31 juillet 2000,
- les lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 31 juillet 2000,
- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre

parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Les demandes présentées pour rapprochement de conjoint ne sont recevables que pour les seuls lauréats dont le conjoint exerce, à la date du 1er septembre 2000, une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Les lauréats remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent faire figurer, en premier vœu l'académie correspondant à la commune d'installation professionnelle ou privée de leur conjoint au 1er septembre 2000, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de la résidence dans laquelle la formation est prévue. Il convient obligatoirement de fournir une attestation de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice de celle-ci et, le cas échéant, de joindre un justificatif concernant le domicile privé.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours obtenu.

1.3 Formation des stagiaires affectés en IUFM

Les professeurs stagiaires reçoivent une formation dispensée dans le cadre de la deuxième année d'IUFM, ceci dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par l'arrêté du 2 juillet 1991, la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM et la circulaire n° 93-10 du 6 août 1993, ainsi que par le plan de formation prévu par chaque IUFM. S'agissant des PLP2 stagiaires, l'organisation de leur formation au sein de la deuxième année

d'IUFM s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire susvisée du 2 juillet 1991 et par la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992.

En ce qui concerne les professeurs certifiés de documentation et les CPE stagiaires, leur formation sera assurée selon les modalités prévues respectivement par les circulaires n° 92-137 et n° 92-138 du 31 mars 1992 relatives au contenu et à la validation de la formation de ces deux catégories de personnels dans les IUFM. Pour leur stage en responsabilité, les professeurs et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus pour la durée du stage est déterminée au plan académique.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP2 suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

II - Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

En application des dispositions des décrets n° 91-290 du 20 mars 1991 et n° 94-824 du 23 septembre 1994, les candidats admis au concours de recrutement de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par un diplôme d'État.

TITRE 2 : STAGE EN SITUATION (OPTION 2)

2.1 Catégories de lauréats affectés en situation

Accomplissent un stage en situation les lauréats appartenant à l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation ci-après :

2.1.1 les personnels titulaires et stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel exerçant, quelles que soient la durée et la quotité du service effectivement accompli :

- soit des fonctions d'enseignement - quel que soit le niveau d'enseignement - pour ceux admis à un concours de recrutement de professeurs (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, ou CAPLP2),

- soit des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE.

2.1.2 les élèves-professeurs admis au CAPET ou au CAPLP2 qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire, ont exercé des fonctions d'enseignement en qualité de titulaire ou de non titulaire.

2.1.3 les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des concours internes qui, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année :

- dans des fonctions d'enseignement pour les lauréats admis à un concours de recrutement de professeurs,

- dans des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE.

2.1.4 les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des concours externes qui, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année :

- dans des fonctions d'enseignement pour les lauréats admis à un concours de recrutement de professeurs,

- dans des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE, sauf ceux d'entre eux qui souhaiteraient accomplir leur stage en IUFM.

2.1.5 les lauréats des concours réservés, sauf les lauréats du concours de COP.

2.1.6 Les lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE) dans un état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2.2 Modalités d'affectation des stagiaires en situation

2.2.1 Les personnels enseignants ou d'éducation - précédemment titulaires ou stagiaires - exerçant dans la discipline ou option du concours auquel ils ont été déclarés admis sont maintenus en qualité de stagiaire en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire 2000.

(suite page 1127)

(suite de la page 1126)

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle est implanté ce poste.

2.2.2 Les autres stagiaires accomplissant un stage en situation sont en principe, et sauf exceptions prévues au paragraphe 2-2-3-4 ci-après, maintenus à titre provisoire dans l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 1999-2000 ou dans laquelle ils ont obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire 2000.

Ils formulent un vœu unique correspondant à cette académie.

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie, s'ils ne peuvent être maintenus sur leur poste, en fonction des vœux exprimés par les intéressés, de leur situation familiale et des besoins du service.

2.2.3 Situations administratives particulières

2.2.3.1 Les personnels titulaires qui, durant l'année scolaire 1999-2000, ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en position d'accomplissement du service national, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, etc. et qui n'auraient pas participé aux opérations du mouvement national, académique ou départemental selon le corps auquel ils appartiennent, doivent préalablement être réintégrés et affectés par le service chargé de leur gestion.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1er septembre 2000, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

2.2.3.2 Les personnels auxiliaires ou contractuels qui n'auraient pas exercé durant l'année scolaire 1999-2000, doivent demander en premier vœu l'académie dans laquelle ils exerçaient antérieurement en qualité de personnel enseignant ou d'éducation selon le concours auquel ils sont admis, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

2.2.3.3 Les élèves-professeurs des cycles préparatoires admis au CAPET ou au CAPLP2 doivent formuler en unique vœu l'académie dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

L'ensemble de ces lauréats fournissent obliga-

toirement à l'appui de leur demande les pièces nécessaires et notamment copie des arrêtés ministériels ou rectoraux pour justifier de leur affectation dans cette académie. Ils y seront affectés en fonction des possibilités offertes.

2.2.3.4 Cas particulier de certaines catégories de personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion.

A - Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, pourront y être maintenus en qualité de stagiaire. Ils formuleront un vœu unique correspondant, selon le cas, à l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion.

B - Les autres lauréats (personnels enseignants ou d'éducation - auxiliaires ou contractuels - fonctionnaires n'appartenant pas à un corps de l'enseignement secondaire), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire 1999-2000, ne pourront y être maintenus que dans la stricte limite des postes vacants dans chaque discipline.

Ils peuvent exprimer en premier vœu cette académie, mais doivent également formuler obligatoirement des vœux portant sur des académies de la métropole classés par ordre de préférence. Les lauréats issus des académies de la Martinique ou de la Guadeloupe peuvent également formuler un vœu portant sur la Guyane. Faute de postes dans ces académies, ces lauréats seront affectés en métropole.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national.

2.3 Nature et obligations de service durant le stage

2.3.1 Le service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, les stagiaires doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur

titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires du corps au titre duquel ils ont été recrutés et de la discipline.

2.3.2 Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier pour la durée de l'année scolaire 2000-2001, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire 2001-2002 à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

2.4 Formation

Les professeurs et les CPE stagiaires accomplissant un stage en situation doivent bénéficier d'une formation organisée par les IUFM dans le cadre de la formation continue.

Pour permettre aux intéressés de participer à ces actions de formation, les chefs d'établissement veilleront à ce que le service et l'emploi du temps des personnels concernés puissent être aménagés en conséquence.

Les personnels cités au paragraphe 2-1-6 ci-dessus peuvent être dispensés partiellement ou totalement de la formation.

2.5 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion concerné portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au

concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

2.5.1 Conditions d'affectation et de service
Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté à titre provisoire au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

2.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET.

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

Ils seront affectés dans les conditions prévues au paragraphe 2.5.1.

2.5.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné un changement de discipline.

TITRE 3 : REPORT DE STAGE (OPTION 3)

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus à l'annexe B.

Il est rappelé que s'ils ne peuvent bénéficier de l'un de ces motifs de report, les lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire.

La durée du report est d'une année scolaire. Cependant, si l'intéressé doit effectuer son stage

en situation, cette durée peut être inférieure à une année scolaire dans le cas où le report est accordé pour effectuer le service national ou en cas de maternité.

L'administration apprécie en fonction, notamment, des besoins de recrutement dans la discipline toute demande de report de stage.

Lors de la formulation des vœux, ils doivent inscrire en premier vœu la mention "Report de stage". Les lauréats indiquent obligatoirement d'autres vœux portant sur des académies pour être affectés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur si leur demande de report de stage est rejetée.

Important : Tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre 2000.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

En annexe B, la liste des motifs de report de stage.

TITRE 4 : AFFECTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DU SECOND DEGRÉ (OPTION 4)

Peuvent y prétendre les lauréats déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou susceptibles d'être recrutés, au 1er septembre 2000, pour occuper un emploi de professeur du second degré figurant sur la liste des emplois de statut du second degré vacants, ou susceptibles de l'être, publiée dans le B.O. n°41 du 18 novembre 1999.

Ils doivent fournir, à l'appui de leur demande, copie de leur arrêté d'affectation dans l'enseignement supérieur ou de leur fiche de candidature à l'un des emplois considérés.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation détenue ou prévue dans l'enseignement supérieur.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière le 1er septembre 2000 que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date,

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

Ceux dont la candidature n'aura pas été retenue par l'université devront, sans délai et avant le 1er septembre 2000, solliciter une affectation en qualité de professeur stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas).

TITRE 5 : MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (OPTION 5)

Peuvent opter pour leur maintien dans l'enseignement privé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la signature des listes d'admission, les seuls maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation inscrits uniquement au concours externe de l'agrégation.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire 2000 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Les lauréats joindront à leur dossier d'affectation copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire 2000-2001.

L'absence de pièces justificatives entraînera ipso facto l'affectation dans l'enseignement public.

Sont exclus de cette possibilité d'option :

- les candidats inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agréés. Ces maîtres contractuels ne sont

pas autorisés, en application des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, à demander leur maintien dans l'enseignement privé en cas de succès au seul concours externe de recrutement de professeurs agrégés. Ils accompliront un stage en situation - option 2 - dans l'enseignement public.

- les lauréats exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront également un stage en situation - option 2 - dans l'enseignement public.

Il est à signaler que l'intégration dans l'enseignement public des lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront effectué leur année probatoire dans l'enseignement privé et qui le souhaiteraient, sera subordonnée à l'existence d'un poste vacant en application de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

L'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2000 doit figurer en vœu unique.

TITRE 6 : AFFECTATION DANS UNE CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES OU DANS UNE SECTION DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS (OPTION 6)

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord du bureau de gestion concerné, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire 2000-2001.

Ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes, puisqu'ils sont dispensés de suivre la formation en IUFM. Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation qui leur aura été proposée.

Leur affectation à titre définitif sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage relève de la compétence du bureau de gestion concerné.

TITRE 7 : LAURÉATS RECRUTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE EN QUALITÉ DE (OPTION 7) :

- **Moniteur** en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur,

- **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche** conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié, par un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les lauréats concernés par l'un de ces recrutements fournissent à l'appui de leur demande copie de leur contrat d'engagement ou de leur dossier de candidature.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature. En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'agissant de la date d'effet de leur nomination en qualité de professeur stagiaire, celle-ci interviendra le 1er septembre 2000, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur. S'ils ont reçu une affectation en IUFM et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de l'académie de leur centre de formation.

Le congé sans traitement est octroyé à compter de la date du recrutement en qualité d'ATER ou de moniteur.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, les services accomplis pendant la durée du congé en qualité d'ATER ou de moniteur sont réputés avoir été accomplis, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire :

- pour la totalité en ce qui concerne ceux accomplis en qualité d'ATER,

- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

Aussi, en cas d'interruption du contrat, les

intéressés sont-ils tenus, le cas échéant, de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation. Ceux d'entre eux dont la candidature n'aura pas été retenue, devront solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas), leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des places disponibles.

TITRE 8 : LAURÉATS EN FONCTION OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS UN TOM (OPTION 8)

Les lauréats des concours de recrutement en fonction, ou susceptibles de l'être, dans un TOM, ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon au moment de leur admission, qu'ils détiennent ou non la qualité d'agent titulaire de l'état ou qu'ils appartiennent aux cadres territoriaux, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation dans les conditions prévues ci-après.

- Au cours de l'année scolaire 1999-2000, ils doivent avoir exercé, en qualité de personnel enseignant ou d'éducation titulaire du cadre d'État ou du cadre territorial, dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation implanté dans le territoire. Cette première condition n'est pas opposable aux personnels enseignants ou d'éducation titulaires qui ont obtenu, à compter de la rentrée scolaire 2000, une affectation ministérielle dans le territoire.

Cette même disposition pourra être applicable, sous réserve de l'avis du vice-recteur, aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de service.

- À la rentrée scolaire 2000, ils devront exercer leurs fonctions dans la discipline ou option de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner. Les lauréats formulent un vœu unique correspondant au territoire concerné.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est

pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas) en métropole.

Il est précisé que les agents des cadres territoriaux admis à un concours de recrutement au titre de la session 2000 ou d'une session antérieure, devront sans délai opter :

- soit pour un maintien dans le cadre territorial,
- soit pour une nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'État.

TITRE 9 : DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE (OPTION 9)

Les lauréats qui remplissent les conditions pour accomplir un stage en situation, et qui exerceront à la rentrée 2000 des fonctions d'enseignement ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation, peuvent effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité. Ils doivent exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs du cycle préparatoire et de conseillers d'orientation-psychologues.

● **Important** : Tout lauréat dont la demande de détachement n'aura pas abouti devra, sans délai et avant le 1er septembre 2000, solliciter une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas).

En annexe C, la liste des motifs et les modalités de détachement en qualité de stagiaire.

TITRE 10 : INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT :

- la constitution du dossier et la formulation des vœux,
- le résultat des opérations d'affectation,
- les conditions de nomination en qualité de stagiaire.

10.1 Constitution du dossier et formulation des vœux d'affectation

10.1.1 Dossier d'affectation et pièces justificatives
 Tous les candidats admissibles à l'un des

concours visés par la présente note de service, ainsi que les lauréats des sessions antérieures qui ont bénéficié d'un report de stage, remplissent le dossier d'affectation qui leur est remis ou adressé.

Ce dossier d'affectation qui, pour les lauréats des concours de la session 2000, doit être selon le concours remis au secrétariat de leur jury de concours le jour où ils passent les épreuves d'admission, ou renvoyé au service indiqué sur la convocation aux épreuves d'admission, comprend :

- le bordereau du dossier d'affectation "année 2000" qui doit être renseigné et signé, sur lequel figurent la liste des pièces justificatives à fournir ainsi qu'une note explicative sur les différentes options d'affectation.

Ce dossier est complété pour les lauréats des sessions antérieures à celle de 2000 par :

- une fiche de vœux d'affectation "année 2000" comportant des informations précodées,
- le tableau par discipline des "affectations des lauréats des concours à la rentrée scolaire 2000".

Les pièces justificatives à fournir sont rappelées à la page 2 du bordereau du dossier d'affectation du candidat, ainsi que sur le minitel. Quelle que soit l'option d'affectation choisie, les candidats devront obligatoirement les produire au moment du dépôt du dossier afin de justifier toute situation et bénéficier des bonifications de barème prévues pour certaines situations familiales et administratives.

L'absence de pièces justificatives dans les délais requis entraîne la perte des bonifications prévues. Néanmoins, en cas de changement ultérieur dans la situation personnelle du lauréat (mariage avant le 31 juillet 2000, mutation du conjoint,...), les pièces devront parvenir aux bureaux DPE C2 ou DPE C3 selon les disciplines (gestion des stagiaires) avant le 20 août 2000.

Les lauréats des concours externes qui étaient antérieurement auxiliaires ou contractuels et qui, entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les CPE) doivent joindre un état de leurs services pendant cette période, authentifié par le chef d'établissement ou le

recteur d'académie. Pour les lauréats de concours internes et réservés, l'état de service est fourni pour la justification des conditions d'admission à concourir.

Il appartient aux lauréats de donner toute information complémentaire utile par lettre jointe à ce dossier.

Le fait de ne pas remettre le dossier, de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile ou de ne pas fournir les pièces justificatives nécessaires entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

10.1.2 Formulation des vœux

Les candidats admissibles aux concours externes et internes de recrutement forment leurs vœux d'affectation en utilisant un minitel. Ils reçoivent, à cet effet, dès les résultats de l'admissibilité connus, une lettre leur indiquant les modalités d'accès au serveur.

Les lauréats des seuls concours enseignants et d'éducation qui exercent des fonctions d'enseignement ou d'éducation (pour les CPE) pendant l'année scolaire 1999-2000 dans un établissement du second degré et qui effectueront leur stage en situation ne se connectent sur minitel qu'en cas de changement de leur situation administrative ou personnelle.

Pour chaque concours, le service télématique est fermé trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. Il est recommandé aux candidats de ne pas attendre pour saisir leurs vœux d'affectation.

En revanche, les candidats aux concours réservés forment leurs vœux sur la fiche précodée qui leur est remise lors des épreuves d'admission. Par ailleurs, l'attention des lauréats qui utilisent une fiche précodée ou éventuellement une fiche vierge pour formuler leurs vœux d'affectation est appelée sur la nécessité de faire figurer en clair et en code la ou les académies choisies.

10.2 Résultats des opérations d'affectation

Information des lauréats des concours

Les affectations sont prononcées après consultation d'un groupe de travail avec les représentants du personnel sur la base du barème figurant à l'annexe A en fonction des possibilités offertes selon la discipline dans chaque académie tant au plan de la formation que du nombre d'emplois

de stagiaires effectivement implantés. Les intéressés reçoivent à leur adresse la décision les concernant.

Dans le même délai, les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation en consultant, sur minitel, le service téléphonique 3615 code EDUTELPLUS.

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service, pourront demander, par lettre jointe à leur dossier d'affectation, l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifique.

10.3 Conditions de nomination et d'affectation en qualité de professeur, de CPE, de COP stagiaire ou d'élève-professeur

10.3.1 Conditions de nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en IUFM ou en centre de formation ou qu'ils accomplissent un stage en situation, font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Les stagiaires, admis ultérieurement à un autre concours de recrutement, verront leur stage en cours interrompu. Ils seront mis en congé pour pouvoir faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours. Les candidats inscrits sur liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une nomination par décision du ministre.

La nomination prend normalement effet administratif et financier au 1er septembre 2000 ; elle peut être différée à une date postérieure dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. La titularisation des stagiaires est alors différée du même délai.

Il est précisé que les lauréates en état de

grossesse le 1er septembre peuvent être nommées en qualité de stagiaire à cette même date et placées, simultanément, en congé de maternité avec traitement tel que défini à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. De même, il faut noter que les stagiaires en situation peuvent bénéficier d'un mi-temps thérapeutique, dans les conditions fixées par l'article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours affectés en IUFM ou en centre de formation et aux élèves-professeurs, puisqu'ils ne sont pas autorisés à effectuer leurs fonctions à temps partiel.

Il est rappelé que la nomination définitive est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et de la circulaire n° 94-156 du 4 mai 1994. Aussi tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination, selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

10.3.2 Cellule d'accueil des lauréats des concours

Installée au 34, rue de Châteaudun à Paris (9ème) (métro Trinité ou Notre-Dame-de-Lorette) du 21 août 2000 au 31 août 2000 inclus, cette cellule est chargée d'accueillir les lauréats des concours entre 9 heures 30 et 12 heures 30. Les intéressés pourront présenter leurs

demandes d'informations sur leur affectation et leurs requêtes éventuelles et recevoir - sauf cas particulier- une réponse définitive dans un délai de quarante-huit heures.

Les décisions éventuelles seront prises sous le timbre des seuls bureaux DPE C2 ou DPE C3 selon les disciplines qui aviseront, dans le même délai, les IUFM et centres de formation ainsi que les services académiques.

10.3.3 Conditions d'affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés à titre provisoire pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

L'affectation provisoire détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut détenu par les lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront au moment de leur titularisation dans le cadre des opérations du mouvement national (cf. B.O. n°1 du 6 janvier 2000).

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux présidents des jurys des concours de recrutement de l'enseignement du second degré, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants ainsi qu'aux chefs d'établissement de mettre ces instructions à la disposition des intéressés.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'éducation (www.education.gouv.fr – rubrique SIA).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

BARÈME

Chaque lauréat se voit attribuer en fonction de son rang de classement au concours et de sa situation familiale et administrative un barème de points permettant de déterminer son affectation en qualité de stagiaire.

1 - Rang de classement au concours

1.1 Les promotions sont divisées en déciles :

- 1er décile : 40 points
- 2ème décile : 36 points
- 3ème décile : 32 points
- 4ème décile : 28 points
- 5ème décile : 24 points
- 6ème décile : 20 points
- 7ème décile : 16 points
- 8ème décile : 12 points
- 9ème décile : 8 points
- 10ème décile : 4 points

1.2 Lauréats nommés sur la liste complémentaire : 0 point.

2 - Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation : 30 points.

3 - Situation de famille

3.1 Bonification pour rapprochement de conjoint : 50 points

Peut prétendre à cette bonification le lauréat marié (mariage célébré au plus tard le 31 juillet 2000) ou lié par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 juillet 2000, ainsi que le lauréat non marié ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents, ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, dès lors qu'il a formulé ses vœux dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.2.2 de la note de service.

Pièces à fournir :

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, ou attestation de l'inscription à l'ANPE après cessation d'une activité professionnelle, Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS),

- justification du domicile privé en cas de rapprochement de conjoint sur ce dernier,
- fiche familiale d'état civil.

Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève d'IUFM lors d'un changement d'académie sur le premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie si le lauréat demande en second vœu l'IUFM où il a préparé le concours obtenu.

3.2 Autorité parentale unique, garde conjointe : 50 points

Peut prétendre à cette bonification, quel que soit le nombre d'enfants à charge ou en garde conjointe de moins de 20 ans au 1er septembre 2000, le, la lauréat(e), veuf(ve) ou divorcé(e), en instance de divorce (par décision de justice) ou célibataire.

Pièces à fournir :

- fiche familiale d'état civil,
 - décision de justice confiant la garde de l'enfant.
- Cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoint.

3.3 Enfants à charge

15 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2000, plus 10 points supplémentaires par enfant à partir du 3ème.

Pièces à fournir :

- fiche familiale d'état civil,
- certificat de grossesse pour les enfants à naître.

4 - Situation administrative

4.1 Elèves d'IUFM et lauréats assimilés

4.1.1 Cas général : 40 points

Cette bonification est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours obtenu.

Les élèves d'IUFM en report de stage pendant l'année scolaire 1999-2000 bénéficient dans les mêmes conditions de cette bonification. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats d'une session antérieure à 1999. Néanmoins, les lauréats de la session 1998 en report de stage pour service national ou pour congé maternité durant les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 bénéficient de cette bonification.

De même, les lauréats de la session 1998 qui, au titre des années 1998-1999 et 1999-2000 auraient obtenu un report de stage pour préparer

l'agrégation précédé, ou suivi d'un report de stage pour congé maternité ou service national, continuent à bénéficier de cette bonification. Cette possibilité concerne uniquement les lauréats de la session 1998 pour les seuls motifs de report mentionnés ci-dessus.

4.1.2 Cas particulier des élèves des IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles

Une bonification de 40 points est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de ces trois IUFM ont préparé le concours obtenu.

Une bonification de 30 points est accordée sur les vœux n° 2 et n° 3 correspondant aux deux autres académies de la région parisienne qui figureront par ordre de préférence.

4.1.3 Lauréats des cycles préparatoires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du titre 1 de la présente note de service, notamment quant à la formulation des vœux, les lauréats des cycles préparatoires bénéficient du même régime de bonifications que les élèves de 1ère année d'IUFM, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.1 ci-dessus.

4.2 Elèves d'une école normale supérieure : 20 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles prévues aux paragraphes 4-1 et 4-3 de la présente annexe.

4.3 Bénéficiaire pour leur affectation d'une bonification de 40 points sur leur premier vœu :

4.3.1 les personnels enseignants ou d'éducation -titulaires ou stagiaires- relevant du ministère chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel.

4.3.2 les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique hospitalière ou territoriale.

4.3.3 les maîtres auxiliaires et les professeurs contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation, ainsi que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat d'association et les délégués rectoraux. Ils doivent avoir exercé au moins six mois entre le 1er septembre 1998 et le 31 août 2000.

4.3.4 les maîtres auxiliaires et les professeurs contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé

des affaires étrangères ou de la coopération.

4.3.5 les sportifs de haut niveau figurant sur la liste nationale établie par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les lauréats devant normalement faire l'objet d'une affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1) doivent pour bénéficier de cette bonification de 40 points formuler en premier vœu :

- si la formation y est effectivement prévue, l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 1999-2000, ou antérieurement dans certains cas,
- si cette formation n'y est pas prévue, l'académie limitrophe ou l'académie la plus proche dans laquelle la formation considérée est effectivement assurée.

Dans le cas où les lauréats ne formulent pas leur demande dans les conditions indiquées ci-dessus, ils perdent, pour la détermination de leur affectation, le bénéfice de cette bonification.

Pièces justificatives à fournir :

- copie de la carte d'inscription en première

année d'IUFM,

- attestation de scolarité pour les élèves d'une ENS,

- copie du dernier arrêté ministériel ou rectoral d'affectation, de mutation, de détachement pour les personnels titulaires ou stagiaires,

- état de services établi par l'autorité académique pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public et les délégués rectoraux de l'enseignement privé,

- copie du contrat définitif pour les maîtres contractuels,

- attestation pour les athlètes de haut niveau établie par le directeur technique national justifiant le choix de l'académie où le lauréat doit poursuivre son entraînement.

5 - Égalité de barème

Les lauréats seront départagés en cas d'égalité de barème en prenant en compte d'abord l'ordre des vœux exprimés par les candidats en concurrence sur la même affectation, la situation familiale puis l'âge des lauréats.

Annexe B

MOTIFS DE REPORT DE STAGE PRÉVU POUR CHAQUE CONCOURS

CONCOURS	TYPE	OPTION 3 : MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
	Externe/interne ou concours réservé	A	B	C	D	E	F	H
Agrégration	Externe	X		X	X	X	X	X
	Interne	X		X	X	X	X	
CAPES	Externe		X	X	X	X	X	X
	Interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X		
CAPET	Externe		X	X		X	X	X
	Interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
CAPEPS	Externe		X	X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
PLP2	Externe		X	X	X	X	X	
	Interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X		
CPE	Externe			X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
COP	Externe			X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
CP/CAPLP2	Interne			X		X	X	

1 - Motif A : Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou un organisme public français de recherche. Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois.

Les intéressés fourniront obligatoirement une attestation d'inscription à un troisième cycle universitaire.

2 - Motif B : Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP2 de la session 2000, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Pour ce faire, ils doivent justifier, au plus tard à la session de juin 2000, des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Il est rappelé que seuls les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP2 qui ont fait l'objet d'une décision de titularisation, peuvent se présenter aux épreuves du concours de l'agrégation sans justifier de l'un des diplômes requis.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, non renouvelable.

3 - Motif C : Pour effectuer le service national

Les lauréats accomplissant leur service national, ou dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre 2000 et de suivre la totalité de leur

formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Les lauréats qui, en raison de leur situation personnelle, doivent effectuer leur stage en situation, peuvent, sous réserve de l'intérêt du service, demander leur nomination en qualité de stagiaire lorsqu'ils sont libérés de leurs obligations militaires.

Il est recommandé aux appelés de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés au plus tard le 1er novembre, ceci pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis, durant la période du service national actif, ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service national d'une durée supérieure à un an.

4 - Motif D : Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours de langues vivantes qui souhaitent effectuer un séjour linguistique à l'étranger.

La durée de ce report est d'un an, non renouvelable.

5 - Motif E : Congé de maternité

Peuvent solliciter un report de stage au titre de

ce motif pour l'année scolaire 2000-2001 les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre 2000.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Les intéressées fourniront à l'appui de leur demande un certificat de grossesse indiquant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, copie de la décision leur accordant un congé de maternité.

6 - Motif F : Congé parental

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, devront demander que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de leur demande l'arrêté accordant le congé parental.

7 - Motif H : Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité en joignant à leur dossier une attestation établie par l'école.

Ce report est accordé par année scolaire. Il ne peut excéder la durée de la scolarité à l'ENS.

Annexe C

DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

CONCOURS	TYPE	OPTION 9 : MOTIFS DE DÉTACHEMENT	
	Externe/interne ou concours réservé	N France	O Étranger
Agrégation	Externe	X	X
	Interne	X	X
CAPES CAPET	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Concours réservé	X	X
CAPEPS	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Concours réservé	X	X
PLP2	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Concours réservé	X	X
CPE	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Concours réservé	X	X
COP	Externe		
	Interne		
	Concours réservé		
CP/CAPLP2	Interne		

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec leur situation de stagiaire.

Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

Premièrement, seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation (cf. paragraphe 2-1 de la note de service). Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en IUFM.

Deuxièmement, la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité,

l'attache des services de leur ministère d'accueil pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause **avant le 1er juillet 2000**, l'attestation nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, s'il y a lieu, mettre fin à leur détachement et solliciter sans délai, une affectation en qualité de stagiaire (option 2). En effet, si les lauréats n'obtiennent pas un détachement, ils ne peuvent pas bénéficier d'un report de stage pour ce motif, et doivent être affectés dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux motifs pour un détachement en qualité de stagiaire.

1 - Motif N : Lauréats exerçant en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline (ou d'éducation pour les CPE) dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé

de l'éducation.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

2 - Motif O : Lauréats exerçant à l'étranger des fonctions d'enseignement dans la discipline de recrutement (ou d'éducation pour les CPE) dans un établissement d'enseignement ou de formation relevant des ministères chargés des affaires étrangères ou de la coopération.

Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante :

Pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection. À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage de cinq semaines dans un établissement public du second degré en France. Il en est de même pour

les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée ne pourrait pas diligenter, à l'étranger, une mission d'inspection au cours de l'année scolaire.

Les lauréats qui souhaitent un détachement auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont avisés que cet organisme n'examine que les dossiers des lauréats qui bénéficient déjà d'une mesure de détachement prononcée par ses soins.

Bien qu'ils exercent à l'étranger, ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie de leur choix. Cette académie sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation. L'administration peut, le cas échéant, modifier ce choix en fonction des nécessités de l'organisation du contrôle pédagogique.

CONCOURS

NOR : MENP0001403X
RLR : 800-0

NOTE DU 8-6-2000

MEN
DPE E1 - DPE E2

Calendriers prévisionnels des concours 2001

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION

Calendriers prévisionnels d'inscription et des épreuves

1 - Calendrier d'inscription

Pour la session 2001, la période d'ouverture des registres d'inscription s'établit comme suit :

Ouverture des inscriptions pour tous les concours	vendredi 8 septembre 2000
Fermeture du service télématique d'inscription par minitel et Internet et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription	jeudi 19 octobre 2000 à 17 heures
Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par minitel ou Internet et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	mardi 21 novembre 2000 minuit

2 - Calendrier des épreuves d'admissibilité

CONCOURS	DATES (SESSION 2001)
CAPET (concours interne et CAER)	mercredi 24 et jeudi 25 janvier
Professeurs de lycée professionnel (concours interne et CAER)	mardi 6 et mercredi 7 février
Conseillers d'orientation-psychologues (concours externe et interne)	jeudi 1er et vendredi 2 février
Agrégation (concours interne et CAER) - Histoire et géographie - Autres sections	- mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 février - mercredi 14 et jeudi 15 février
CAPEPS (concours interne et CAER)	mercredi 7 février
CAPES (concours interne et CAER) - Tahitien-français - Épreuves de langues régionales - Autres disciplines	- mercredi 21, jeudi 22, vendredi 23 février - mercredi 21 et jeudi 22 février - mercredi 21 février
CAPET (concours externe et CAFEP)	jeudi 22 et vendredi 23 février
CPE (concours interne)	mercredi 28 février
Professeurs de lycée professionnel (concours externe et CAFEP)	jeudi 8 et vendredi 9 mars
CPE (concours externe)	mardi 6 et mercredi 7 mars
CAPEPS (concours externe et CAFEP)	mardi 13 et mercredi 14 mars
CAPES (concours externe et CAFEP) - Épreuves de langues régionales - Arts plastiques - Documentation - Philosophie, histoire et géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, physique et chimie, physique et électricité appliquée, sciences de la vie et de la Terre, langue corse - Lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes étrangères, éducation musicale et chant choral, tahitien-français	- mercredi 28 février et jeudi 1er mars - jeudi 1er et vendredi 2 mars - vendredi 2 mars - jeudi 15 et vendredi 16 mars - mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 mars
Agrégation (concours externe) - Philosophie, sciences physiques, sciences de la vie et de la Terre, économie et gestion, biochimie-génie biologique, mécanique, sciences économiques et sociales, génie civil, génie électrique - Mathématiques, éducation physique et sportive - Histoire, géographie, langues vivantes étrangères, éducation musicale et chant choral, arts - Lettres classiques, grammaire, lettres modernes - Génie mécanique	- mardi 3, mercredi 4, jeudi 5 avril - jeudi 5 et vendredi 6 avril - mardi 10, mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 avril - vendredi 6, mardi 10, mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13 avril - mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 avril
Cycle préparatoire aux concours internes de professeur de lycée professionnel	mercredi 11 avril

CONCOURS

NOR : MENA0001352A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 8-6-2000

MEN
DPATE C4

Répartition des postes aux concours internes de SASU - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 25-8-1985 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994; D. n° 2000-482 du 2-6-2000; A. du 7-11-1985 mod.; A. interminist. du 28-7-1995

Article 1 - 500 postes de secrétaires d'administration scolaire et universitaire, offerts aux concours internes de recrutement ouverts au titre de l'année

2000, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - SESSION 2000

ACADÉMIES	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	29
Amiens	12
Besançon	12
Bordeaux	12
Caen	8
Clermont-Ferrand	9
Corse	3
Créteil	38
Dijon	17
Grenoble	19
Guadeloupe	4
Guyane	3
Lille	45
Limoges	3
Lyon	28
Montpellier	24
Nancy-Metz	7
Nantes	12
Nice	32
Orléans-Tours	14
Paris	36
Poitiers	9
Reims	17
Rennes	15
La Réunion	5
Rouen	15
Strasbourg	11
Toulouse	23
Versailles	30
Nouvelle-Calédonie	4
Polynésie française	4
TOTAL	500

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0001280A

ARRÊTÉ DU 23-5-2000
JO DU 31-5-2000

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 23 mai 2000, Mme Deliot Danielle, inspectrice

générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 3 janvier 2001.

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENA0001400A

ARRÊTÉ DU 8-6-2000

MEN
DPATE B2

A ccès à la hors-classe du corps des IA-IPR - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 juin 2000, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps

des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2000, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent :

Tableau principal

	NOMS	PRÉNOMS	SPÉCIALITÉ
1	Peurière	Paul	Anglais
2	Vaschalde	André	Sciences physiques
3	Hervé	Jean-Claude	Sciences de la vie et de la Terre
4	Flayac	Christian	AVS
5	Delaire	Guy, René	AVS
6	Avet	Jean-Michel	Anglais
7	Denand	Jean	Allemand
8	Aumont	Bernard, Albert	AVS
9	Bessière	Bernard	AVS
10	Dahan	Maurice	Économie-gestion
11	Guiot	Paul, Jacques	AVS
12	Reichel	Monique	AVS
13	Chabannes	Roland, Paul	Lettres
14	Jourdan	Robert	Allemand
15	Kelle	Michel, Lucien	Lettres

Tableau principal (suite)

	NOMS	PRÉNOMS	SPÉCIALITÉ
16	Coadou	Jean, Ronan	AVS
17	Swit	Jean	Économie-gestion
18	Boulenc	Jacques	AVS
19	Lacampagne	Jean	AVS
20	Perraudin	Claude	Sciences physiques
21	Bartolommei	Albert	AVS
22	Semper	Jacques	AVS
23	Schmidt	Jean	Éducation physique et sportive
24	Boubila	Jacques	Mathématiques
25	Aliaga	Élisabeth	Espagnol
26	Platier	Alain	Éducation physique et sportive
27	Favier	Daniel	Italien
28	Witteman	Jean-Pierre	Histoire-géographie
29	Thabaret	Jean-Paul	Mathématiques
30	Marty	Jacques	Lettres
31	Orhan	Jean-Pierre	AVS
32	Marchal	Jeanne, Marie	Mathématiques
33	Trochu	Claude	AVS
34	Maisonneuve	Guy	Lettres
35	Cedelle	Michèle, Lucette	AVS
36	Pellaumail	Christian	AVS
37	Jacq	Joëlle	Sciences physiques
38	Spisser	Marcel	Histoire-géographie
39	Sauget	Marc	Sciences physiques
40	Pigeassou	Jean	AVS
41	Pouliquen	Robert	Histoire-géographie

Tableau supplémentaire

	NOMS	PRÉNOMS	SPÉCIALITÉ
42	Granjean	André, Jacques	Sciences et techniques industrielles
43	Devancia-Holive	Irène	Lettres
44	Delavoet	Guy	Économie-gestion
45	Petitcolas	Christian	Économie-gestion
46	Bafaro	Georges	Lettres
47	Gamboa	Mario	Portugais
48	Rivière	Robert	AVS

CESSATIONS DE FONCTIONS
ET NOMINATIONS

NOR : MENS0001200A
NOR : MENS0001204A

ARRÊTÉS DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DES A13

Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0001200A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mai 2000, il est mis fin aux fonctions de M. Michaux Gérard, en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1er décembre 1999. M. Roth Jean-Claude, professeur des universités de génie civil, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'IUFM de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1er décembre 1999.

NOR : MENS0001204A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mai 2000, il est mis fin aux fonctions de M. Bénichou Jean-Pierre, inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de l'académie de Versailles.

Mme Claeysen Monique, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée en qualité de directrice adjointe de l'IUFM de l'académie de Versailles pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

Mme Beigbeider Isabeau, professeure agrégée, et Mme Duval Marie-Christine, maître de conférences, sont nommées en qualité de directrices adjointes à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

NOMINATION

NOR : MENS0001205A

ARRÊTÉ DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DES A13

Directrice adjointe d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mai 2000, Mme Celerier Marie-

Louise, professeure des universités, est nommée en qualité de directrice adjointe à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Paris à compter du 1er septembre 1999.

CESSATION
DE FONCTIONS

NOR : MENS0001201A

ARRÊTÉ DU 22-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mai 2000, il est mis fin aux

fonctions de M. Gans Jean-Pascal, en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles à compter du 31 août 1997.

NOMINATIONS

NOR : MENA0001417A

ARRÊTÉ DU 8-6-2000

MEN
DPATE C1

CAPN des médecins de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; A. du 2-5-1997

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de

l'arrêté du 2 mai 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

remplace M. Héritier Serge.

Représentants suppléants

Mme Pépin Monique, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé, remplace M. Grenouilleau Vincent.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est

chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8-6-2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MEND0001415A

ARRÊTÉ DU 29-5-2000

MEN
DA B1

CAP et commission paritaire compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 11-3-1997 mod. ; arrêtés du 8-12-1997 mod. ; A. du 23-2-1998 mod. ; arrêtés du 30-3-1998 mod. ; A. du 1-6-1999 mod. ; A. du 28-7-1999 mod.

Article 1 - M. Stahl Jacques-Henri, directeur des affaires juridiques, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de Mme Denis-Linton Martine, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale.

Article 2 - Mme Meston de Ren Marylène, administratrice civile en fonctions au bureau de gestion des personnels à la direction de l'administration, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de M. Ponsart-Ponsart Pascal, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés :

- adjoints administratifs,
- agents administratifs,
- maîtres ouvriers,
- conducteurs automobile et chefs de garage,
- agents des services techniques.

Article 3 - Mlle Josse Isabelle, attachée principale

d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse et des sports, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de M. Forstmann Philippe, à la commission administrative paritaire et à la commission paritaire compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés :

- adjoints administratifs,
- agents contractuels administratifs.

Article 4 - Mlle Josse Isabelle, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse et des sports, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de M. Forstmann Philippe, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés :

- secrétaires administratifs d'administration centrale,
- agents administratifs.

Article 5 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENA0001281V

AVIS DU 31-5-2000
JO DU 31-5-2000

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de Grenoble

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble sera vacant à compter du 2 octobre 2000.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

L'emploi de secrétaire général d'académie, qui est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB, est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

- 1) Fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;
- 2) Inspecteurs généraux de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) Fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur,
- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire,
- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires,
- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des oeuvres universitaires et scolaires ;

4) Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) Fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de

secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction

des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble, 7, place Bir Hakeim, BP 1065, 38021 Grenoble cedex, tél. 04 76 74 70 20, télécopie 04 76 74 74 80, mél. : ce.recteur@ac-grenoble.fr

VACANCE
DES FONCTIONS

NOR : MENS0001175V

AVIS DU 30-5-2000
JO DU 30-5-2000

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure de géologie

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de géologie de Nancy, école interne à l'Institut national polytechnique de Nancy (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 20 octobre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre

chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Nancy, 2, avenue de la Forêt de Haye, BP 3, 54501 Vandœuvre-les-Nancy cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DES FONCTIONS

NOR : MENS0001174V

AVIS DU 31-5-2000
JO DU 31-5-2000

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers sont déclarées vacantes à compter du 1er octobre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de

l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction

de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la profession-

nalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DES FONCTIONS

NOR : MENS0001233V

AVIS DU 31-5-2000
JO DU 31-5-2000

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg, école interne à l'université Strasbourg I (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 13 novembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du

conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à monsieur le président de l'université Strasbourg I, 4, rue Blaise Pascal, 67070 Strasbourg cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0001418V

AVIS DU 8-6-2000

MEN
DPATE B1

ASU à l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne sera vacant à compter du 1er septembre 2000.

Placé auprès du secrétaire général, le conseiller d'administration scolaire et universitaire aura pour mission de développer la fonction d'aide au pilotage. Il se verra confier toute étude nécessaire à la conduite de l'établissement, en particulier dans la perspective du contrat d'établissement.

Dans le cadre de cette mission, il devra mettre en place un dispositif de suivi de gestion à partir des données statistiques de l'établissement dans les domaines touchant notamment la scolarité, les personnels, le patrimoine et les finances.

Connaissances particulières souhaitées

Connaissance de l'environnement de l'enseignement supérieur ;

- bonnes connaissances de l'outil informatique ;
- aptitude à la conduite d'études.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne, 12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05, tél. 01 44 07 77 05, fax 01 46 34 20 56.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENF0001368V	AVIS DU 8-6-2000	MEN DAF A4
---------------------	--------------------	------------------	---------------

Poste au CIEP

■ Le CIEP établissement public à caractère administratif a décidé de procéder au recrutement d'un inspecteur de l'éducation nationale ou d'un enseignant (agrégé, certifié) pour son département échanges et enseignement international.

Le poste sera à pourvoir au 1er septembre 2000. La situation administrative sera, selon le cas, un détachement, une affectation ou une mise à disposition.

Le candidat aura pour mission :

- d'exercer la responsabilité d'une unité du département et sera chargé de la conception de la mise en œuvre d'un site portail pour les échanges éducatifs et du suivi des projets dans ce domaine.

L'intéressé(e) aura, en outre, la responsabilité

d'actions de formation à la pédagogie des échanges éducatifs.

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations et une aptitude au travail en équipe et en réseau,
- avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques et des technologies de l'information et de la communication,
- avoir la maîtrise de l'anglais (une deuxième langue étrangère sera un atout supplémentaire).

Informations générales

Tout dossier de candidature sera adressé au directeur du CIEP, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, composé d'une lettre de motivation manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0001402V	AVIS DU 8-6-2000	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

Agent comptable de l'École française de Rome

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École française de Rome sera vacant à compter du 1er septembre 2000.

L'École française de Rome est un grand établissement du ministère de l'éducation nationale, opérant en Italie dans le domaine de l'archéologie (fouilles) et de l'histoire (colloques, séminaires, publications). Elle a son siège principal au Palais Farnèse, au centre de Rome, qu'elle partage avec l'ambassade de France en Italie.

Son budget annuel est de l'ordre de 32 millions de francs. Le personnel comprend 38 employés, en majorité de statut local ; 18 membres de l'école - chercheurs qui passent trois ans dans l'établissement - et environ 140 boursiers effectuant des séjours de courte durée, qui sont logés dans l'annexe où se trouve l'agence comptable.

Les tâches de l'agent comptable consistent à assurer la bonne marche du service comptable avec l'aide de deux employés (SASU). De plus,

il doit assurer la gestion administrative des personnels et la gestion du matériel (notamment du parc informatique très développé). Il n'y a pas de restauration dans l'établissement, mais l'agent comptable, qui bénéficie d'un logement de service dans l'annexe, doit veiller sur le fonctionnement et l'entretien de celle-ci.

La connaissance de la langue italienne est souhaitable dans la mesure où une bonne partie du personnel ne parle pas le français et où les fournisseurs de l'école sont presque tous italiens. La durée du mandat de l'agent comptable est de cinq ans, renouvelable une fois sur proposition du directeur.

Cet emploi qui bénéficie de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction

des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École française de Rome, Piazzà Farnèse, 67 I, 00186 Roma, tél. (396) 68 60 11, fax (396) 687 48 34.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENG0001411V

AVIS DU 8-6-2000

MEN
DAJ A3

Mises à disposition d'enseignants du MEN auprès du ministère de la culture et de la coopération

■ Dans le cadre d'une convention établie entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication, des possibilités de mise à disposition d'enseignants titulaires (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 publié au Journal officiel du 20 septembre 1985) auprès du ministère de la culture et de la communication sont ouvertes à dater du 1er septembre 2000 pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les conditions de travail au ministère de la culture et de la communication sont celles des agents du ministère : 39 heures hebdomadaires, six semaines de congés payés. Le candidat doit impérativement être fonctionnaire titulaire de l'État.

Dans ce cadre sont proposés les quatre postes (dont un à mi-temps) suivants :

Délégation au développement et à l'action territoriale

Deux postes à plein temps avec un même profil

Placée sous l'autorité de la ministre de la culture et de la communication, la délégation au développement et à l'action territoriale doit impulser, coordonner et évaluer les politiques transversales mises en œuvre par les directions du ministère et les services déconcentrés (direction régionale des affaires culturelles). Elle est organisée en deux départements : le département de l'action territoriale et le département du développement et de l'évaluation, plus spécialement chargé des politiques envers les publics et de l'éducation artistique et culturelle.

Profil du poste

Pour les postes sont recherchés deux enseignants pour coordonner, au sein du département du développement et de l'évaluation, le développement et le suivi des nouvelles actions et dispositifs d'éducation artistique en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et les autres ministères s'agissant du hors temps scolaire. Ils proposeront des actions nouvelles en faveur de l'enseignement artistique et travailleront en étroite relation avec les directions en charge de la musique, des arts plastiques et de l'architecture et avec les services concernés de l'éducation nationale. Outre une bonne connaissance du système scolaire et de l'organisation des formations artistiques et de leurs débouchés professionnels, les candidats doivent faire preuve du sens du travail en équipe, d'un esprit de synthèse et d'une bonne capacité rédactionnelle. Ils devront également maîtriser l'outil informatique.

Personne à contacter :

Chantal Dagault, délégation au développement et à l'action territoriale au 01 40 15 78 24.

Direction des archives de France

Un poste à mi-temps auprès du Centre historique des archives nationales (CHAN)

Le CHAN a pour mission de conserver, valoriser et communiquer au public les archives produites par les grandes institutions de la France du Moyen Âge à 1958. Au sein de cet organisme, le département de l'action éducative et culturelle a pour objectif de mieux faire connaître à un large public les richesses documentaires et les œuvres d'art qui y sont conservées.

Placé sous la responsabilité du conservateur, chef du département de l'action éducative et culturelle, le service éducatif élabore les dispositifs d'accueil et les outils pédagogiques destinés au jeune public. Il accueille des classes

de l'enseignement primaire et secondaire, des enfants à titre individuel en dehors des heures de classe ainsi que des groupes d'étudiants et des professeurs en cours de formation. Il propose des ateliers animés par des étudiants pendant la semaine aux heures de classe mais aussi le mercredi après-midi et le samedi après-midi pendant les petites vacances scolaires. Les ateliers d'initiation mêlent observation et pratique manuelle sur des thèmes définis chaque année, en lien avec les programmes scolaires et les expositions temporaires. Depuis l'origine - et encore plus aujourd'hui - le service éducatif et culturel a pour vocation d'être un service "pilote", tête de réseau des services éducatifs d'archives qui existent sur l'ensemble du territoire.

L'objectif est de proposer aux enfants par le biais des archives une approche complémentaire de l'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique grâce notamment à une initiation à l'analyse critique des documents.

Profil du poste

Dans ce cadre est proposé un poste d'enseignant de collègue ou lycée d'enseignement général mis à disposition à mi-temps. En relation avec le professeur à temps plein coordonnateur du service éducatif et culturel, il participera notamment à l'élaboration des projets visant à renouveler l'utilisation des documents d'archives dans le cadre des programmes de l'éducation nationale, en lien avec l'inspection générale d'histoire.

Il devra favoriser l'éducation à la citoyenneté par l'étude des documents grâce à la richesse des fonds du Centre historique des archives nationales qui permettent de retracer l'histoire politique et sociale de la France.

Il participera à la réflexion concernant l'accueil des étudiants et prendra en charge des groupes d'enseignants en cours de formation.

Historien de formation et possédant de solides connaissances en géographie, l'enseignant devra avoir une bonne expérience des projets pédagogiques réalisés au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Une pratique de la méthodologie de la recherche dans les fonds d'archives sera appréciée ainsi qu'une bonne connaissance des institutions culturelles.

Personne à contacter :

Antoine Sabbagh, professeur responsable du service éducatif et culturel ou Marie-Paule Arnould, directeur du Centre historique des archives nationales au 01 40 27 63 63.

Direction des musées de France

Un poste à temps plein auprès du Musée national du château de Pau

Le Musée national du château de Pau regroupe sur un site exceptionnel un ensemble artistique et historique unique. Les appartements royaux, aménagés et meublés au milieu du XIX^{ème} siècle, portent témoignage de l'art décoratif de la monarchie de juillet et du Second empire. De riches collections ont été rassemblées depuis 1945, autour de l'histoire et de la légende iconographique d'Henri IV. Ces collections comportent notamment un fond abondant de dessins et de gravures des XVI^{ème}-XIX^{ème} siècles.

Les collections et le cadre architectural du château de Pau, ancienne forteresse féodale transformée en palais royal par Marguerite d'Angoulême, sœur de François 1^{er}, et Henri II d'Albret, son époux, héritiers de la couronne de Navarre, restaurée au XIX^{ème} siècle, constituent un ensemble muséal indissociablement lié à la mémoire d'Henri IV.

Profil du poste

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'établissement et de la création d'un département des publics, un enseignant, dynamique et motivé, sera chargé, sous la responsabilité de la conservation, de structurer et d'organiser les activités en direction des différents publics scolaires.

Il entretient et favorise les relations avec tous les partenaires de l'éducation nationale pour affirmer et développer le rôle éducatif de l'établissement.

Il propose une politique de formation des enseignants et éducateurs, en vue d'une familiarisation avec les richesses de l'établissement. Il conçoit des dossiers d'accompagnement pédagogique, en rapport avec les collections et les expositions, adaptées aux différents niveaux des publics scolaires.

Il assure la valorisation éducative des travaux réalisés par les autres secteurs du musée.

Il développe et diversifie les activités pour les différents publics, en collaboration avec les autres services du musée (visites guidées, visites-conférences, concerts, manifestations...). Il contribue aux actions de démocratisation culturelle en participant à la conception de l'ensemble du programme culturel et éducatif de l'établissement.

Il participe à la réflexion méthodologique sur la dimension sociale et culturelle de l'établissement et sa mission éducative.

Le poste, à plein temps, est ouvert aux instituteurs, professeur des écoles, professeurs certifiés, agrégés.

Personne à contacter :

Paul Mironneau, directeur du musée au 05 59 82 38 13 ou Cécile La Tour, secrétaire générale au 05 59 82 38 14.

Le dossier de candidature, pour tous ces postes, doit comprendre :

- une lettre de candidature exposant les motivations ;
- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles, para-professionnelles pouvant éclairer la commission de sélection des candidatures ;
- les deux dernières notes d'inspection et les

rapports les accompagnant.

Le dossier ainsi constitué sera adressé directement pour le 30 juin 2000, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale (DAG), 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

En outre, un double du dossier de candidature sera remis au chef d'établissement en vue de sa transmission par la voie hiérarchique, impérativement avant le 7 juillet 2000, avec un avis motivé du chef d'établissement et des autorités rectorales, au ministère de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques, bureau DAJ A3, 142, rue du Bac 75007 Paris. Les candidats présélectionnés après examen des dossiers seront convoqués pour un entretien avec les membres d'une commission mixte éducation nationale/culture, durant la première quinzaine de juillet 2000, préalablement à leur éventuelle mise à disposition.

Pour toute information complémentaire contacter :

- au ministère de la culture et de la communication : Philippe André-Bernavon, direction de l'administration générale au 01 40 15 86 98,
- au ministère de l'éducation nationale : Gabriele Ferrari, direction des affaires juridiques au 01 55 55 39 05.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 26 au 30 juin 2000

LUNDI 26 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*collèges*) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **La première croisade**

Un tableau de Frédéric Schopin, peint en 1838, montre les croisés sous les remparts d'Antioche, prêts à investir la ville après une bataille victorieuse sur les Arabes. Jusqu'à la fin du XXème siècle, les croisades ont été maintes fois représentées par l'occident chrétien comme une aventure glorieuse. Aujourd'hui, en Syrie, en Turquie, on peut retrouver des traces du passage des croisés : châteaux, forteresses construits par les Européens attestent de l'occupation de la région par les Francs et dans la mémoire collective des populations arabes, les croisades sont toujours perçues comme un traumatisme. En France, on a pu célébrer la prise d'Antioche, mais en Syrie, on se souvient toujours des massacres de Maarat. Neuf cents ans après l'événement, la première croisade continue à hypothéquer les rapports entre les Européens et les peuples arabes.

MARDI 27 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Naître... ou devenir français**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. La loi est la résultante d'un changement et elle est en même temps moteur de transformations. Maintes fois remanié au cours de l'histoire, l'accès à la nationalité est fluctuant suivant les besoins économiques. Pratiquant traditionnellement le droit du sol, la France a cependant d'ardents défenseurs du droit du sang. En 1998, Élisabeth Guigou modifie le Code de la nationalité, facilitant pour les jeunes issus de l'immigration, l'accès à la nationalité.

JEUDI 29 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Villes en limite. Cette série propose : **Beyrouth, oublier la ligne**

À la recherche des limites, des frontières inscrites dans le paysage urbain et le vécu des habitants, la série propose une autre façon de lire la ville. Pendant seize ans, de 1975 à 1991, la guerre a déchiré le Liban. Pendant seize ans, la guerre a déchiré Beyrouth en deux camps se faisant face, de part et d'autre de la rue de Damas. À l'ouest les musulmans, à l'est les chrétiens. Les combats ont détruit les immeubles et divisé les habitants le long de cette ligne de démarcation. Aujourd'hui, les Libanais veulent croire à la paix et à la réconciliation. Mais la "ligne" reste une balafre dans le paysage urbain et continue à hanter la mémoire des Beyrouthins.

VENDREDI 30 JUIN

10 H 20 - 10 H 35

GALILÉE (*lycées*) : Les trente dernières. Cette série propose : **Occuper ses loisirs**

Pour le "Français moyen" des années 1960, "loisir" signifie avant tout "repos après le boulot". Ce qui n'est absolument plus vrai pour celui des années 1990. Qu'il soit cadre ou employé, urbain ou rural, le loisir est devenu pour lui un temps plein où il se retrouve, s'exprime, s'évade. Les images d'archives racontent et le sociologue Philippe Bataille commente. Le loisir est-il en train de supplanter le travail comme espace de définition de soi ?

ATTENTION

Avec ce calendrier s'achève la diffusion des émissions du CNDP sur "La Cinquième" pour l'année scolaire 1999-2000.

À venir : des rediffusions de "Galilée" pendant l'été, avant le rendez-vous de la prochaine rentrée scolaire.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.